A R C A C H O N

PLAN LOCAL d'URBANISME

6

ANNEXES : PARTIE 1

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU : 26 janvier 2017

APPROUVANT LE P.L.U MIS EN REVISION

YVES FOULON
MAIRE
DEPUTE DE LA GIRONDE

URBAM
conseil, études, projets
agence d'urbanisme
urbaniste qualifiée par l'OPQU
24-26, rue de Mariacca – 33620 CAVIGNAC
Tel : 05-57-68-69-73 – Mail : contact@urbam33.fr - Site Web : http://www.urbam33.fr

ETEN
environnement

Ville d'ARCACHON
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
Place Lucien de Gracia
33311 ARCACHON CEDEX
Téléphone 05.57.52.98.59 - Télécopie 05.57.52.98.93

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

ANNEXE 6.1 – PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUENT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN AINSI QUE LE DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ET LES BAUX COMMERCIAUX 2

ANNEXE 6.2 – ZONES A L'INTERIEUR DESQUELLES S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE DEMOLIR 7

ANNEXE 6.3 – ZONES A L'INTERIEUR DESQUELLES LES CLOTURES SONT SOUMISES A DECLARATION PREALABLE 9

ANNEXE 6.4 – PERIMETRES D'ACTIONS FORESTIERES 11

ANNEXE 6.5 – ZONES A L'INTERIEUR DESQUELLES CERTAINES DIVISIONS FONCIERES SONT SOUMISES A DECLARATION PREALABLE 13

ANNEXE 6.6 – ZONES D'APPLICATION DES DECLARATIONS PREALABLE POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT 15

ANNEXE 6.7 – PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE 16

ANNEXE 6.8 – PERIMETRE DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ETE EDICTEES ET LA REFERENCE DES ARRETES PREFECTORAUX CORRESPONDANTS AINSI QUE L'INDICATION DES LIEUX OU ILS PEUVENT ETRE CONSULTES 18

ANNEXE 6.9 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 24

ANNEXE 6.10 – PERIMETRES MINIERS 92

ANNEXE 6.11 – SCHEMA DU RESEAU D'EAU POTABLE 107

ANNEXE 6.12 – SCHEMA DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT 111

ANNEXE 6.13 – SCHEMA DU RESEAU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 170

ANNEXE 6.14 – MODALITES DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS 199

ANNEXE 6.15 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE 202

ANNEXE 6.16 – PLANS DE PREVENTION DES RISQUES 213

ANNEXE 6.17 – PLAN DES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB 272

ANNEXE 6.18 – RISQUE DE CONTAMINATION PAR LES TERMITES 274

ANNEXE 6.1 – PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUENT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN AINSI QUE LE DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ET LES BAUX COMMERCIAUX

La ville d'ARCACHON a pris une délibération relative au droit de préemption urbain suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1985 : le droit de préemption des Zones d'Intervention Foncière (ZIF) a été transformé automatiquement en DPU.

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1986, la Commune a décidé de maintenir le DPU sur l'ensemble de son territoire par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 1987.

Par délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 1988, la Commune a étendu le DPU aux zones NA, devenues AU aujourd'hui.

Enfin, par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 1999, la Commune a décidé de mettre en œuvre l'application renforcée du DPU sur l'ensemble de son territoire.

→ *cf. Carte et délibération pages suivantes.*

6.1 - ANNEXES
DPU renforcé

N

0 m 500 m

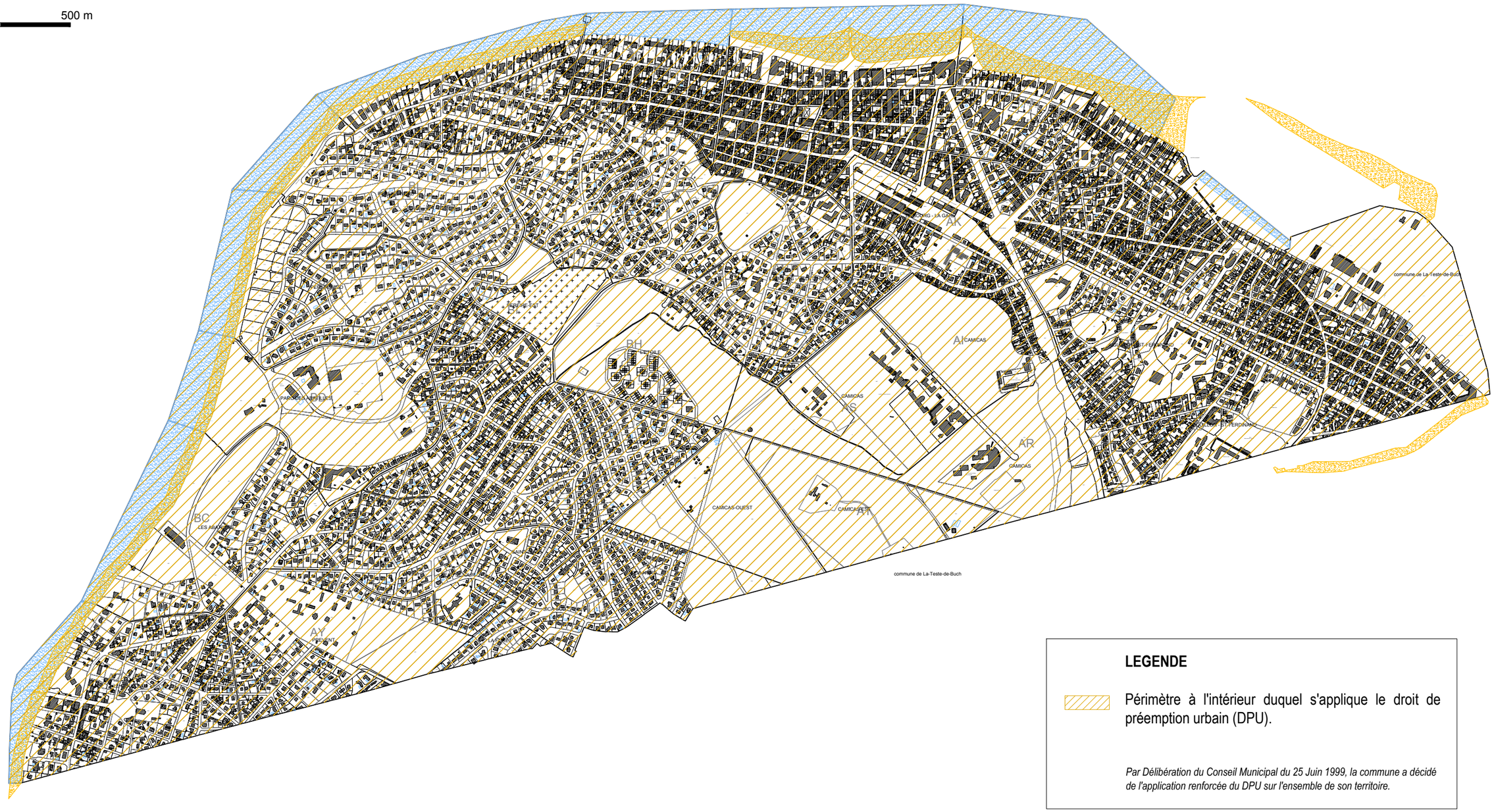

LEGENDE

Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain (DPU).

Par Délibération du Conseil Municipal du 25 Juin 1999, la commune a décidé de l'application renforcée du DPU sur l'ensemble de son territoire.

URBAM conseil, études, projets
ETEN environnement

Dossier : DU15-03
Date d'impression : Janvier 2017

DÉPARTEMENT
DE
LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX

CANTON
D' ARCACHON

93/1999

VILLE D' ARCACHON

Vu l'Article 2 1 de la loi du 2 mars 1982

Monsieur le Maire-Adjoint certifie le caractère exécutoire du présent acte
- reçu en Préfecture le : 30 Juin 1999
- affiché ou notifié le : 5 Juillet 1999
Signature :

8.1

MAIRIE D'ARCACHON
05 JUIL. 1999
ARRIVÉE N°

MAIRIE D'ARCACHON

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du VENDREDI 25 JUIN 1999 à 18 H 30

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'ARCACHON, régulièrement convoqué le 18 juin, s'est réuni à la Mairie, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur LATAILLADE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. les Adjoints : AULONIE, GUILLOT de SUDUIRAUT, ANDRIEUX, LE GUILLOUX, LAMARQUE, ROUCEL, COURCY, PAUGAM ; *Mmes et MM. les Conseillers Municipaux* : ARROUAYS, GARNUNG, GIBOIN, LANNES, BOUTAUD de la COMBE, HERNANDEZ, PINSON, CAUSSARIEU, DURANDEAU-MAUBOURGUET, LUCINE, TAUZIN-PAJOT, DARET, TERREE, ANDREAU, ACOT-MIRANDE, CLEAZ.

ONT DONNE POUVOIR : *Conformément à l'Article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Mme BIELSA. ..... à M. LAMARQUE
M. THE.. ..... à M. COURCY
M. DUPAS.. ..... à M. Le Maire
M. FLEURY..... à M. DARET

REÇU LE
30 JUIN 1999
SOUS-PREFECTURE
DE BORDEAUX

ETAIENT ABSENTS :

M. HENNEQUIN
M. ORY
Mme POUYADOU
M. FOULON

*

Mme **TAUZIN-PAJOT** est nommée secrétaire de la présente séance, et **M. LUCINE,** secrétaire adjoint.

RAPPORTEUR : M. ANDRIEUX

REÇU LE
30 JUIN 1999
SOUS-PREFECTURE
DE BORDEAUX

INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN "RENFORCE"

Mes Chers Collègues,

La Loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 a posé le principe de la transformation automatique du droit de préemption des zones d'intervention foncière (Z.I.F.) en droit de préemption urbain (D.P.U.).

En application de la Loi n° 86-1290 du 23 Décembre 1986 qui rendait le D.P.U. facultatif et obligeait les communes qui le souhaitaient à en décider le maintien par délibération, notre Conseil Municipal a décidé lors de sa séance du 27 Mars 1987 de maintenir un D.P.U. sur l'ensemble du territoire de la commune d'ARCACHON.

Notre Conseil a également, dans sa séance du 15 Janvier 1988, décidé le maintien du D.P.U. sur l'ensemble du territoire de la Ville d'ARCACHON en incluant l'exercice de ce droit sur les zones d'urbanisation future (zones NA).

L'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme exclut l'application du droit de préemption lors de :

"a/ L'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;

b/ La cession de parts ou d'actions de société visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 Juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c/ L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement.

Une délibération motivée de la Commune peut néanmoins décider d'appliquer le droit de préemption aux aliénations et cessions ci-dessus visées sur la totalité du territoire de la Commune."

Une telle mesure de D.P.U. "Renforcé" permettrait d'élargir l'exercice du droit de préemption en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Dans ces conditions et ce dossier ayant l'avis favorable de nos collègues de la Commission d'Urbanisme au cours de leur réunion du 21 Mai 1999 et ceux de la Commission des Finances lors de leur séance du 14 Juin 1999, je vous propose, Mes Chers Collègues,

- **DE DECIDER** "l'exercice renforcé" du droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire de la Ville, en application de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme susvisé,

- **HABILITER** Monsieur le Maire à préempter, si nécessaire, au nom de la Ville, pour toutes aliénations intervenant sur le territoire de la Commune d'ARCACHON, dans les conditions définies par délibération du Conseil Municipal du 1er Juillet 1995.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Copie en sera adressée à Messieurs le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de l'Equipement, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX et au greffe du même Tribunal.

La présente délibération sera exécutoire aprés l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Le Rapporteur

Monsieur le Maire met aux voix les propositions de Monsieur le Rapporteur

REÇU LE
30 JUIN 1999
SOUS-PREFECTURE
DE BORDEAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

A D O P T E

Et ont signé les membres présents
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Arcachon, le 28 Juin 1999

MAIRIE D'ARCACHON (Gironde)

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

ANNEXE 6.2 – ZONES A L'INTERIEUR DESQUELLES S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE DEMOLIR

La ville d'ARCACHON a pris une délibération le 26.09.2007 suite à la réforme du code de l'urbanisme et relative aux démolitions et aux travaux sur clôtures : les démolitions sont ainsi soumises à Permis de Démolir sur tout le territoire communal.

→ *cf. Carte page suivante.*

Révision du Plan Local d'Urbanisme
Commune d'ARCACHON

6.2 - ANNEXES
Permis de démolir

LEGENDE

Périmètre à l'intérieur duquel s'applique les dispositions relatives au permis de démolir.

Par Délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2007, la commune a décidé que toutes démolitions et travaux sur clôtures sont soumis à permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

ANNEXE 6.3 – ZONES A L'INTERIEUR DESQUELLES LES CLOTURES SONT SOUMISES A DECLARATION PREALABLE

La ville d'ARCACHON a pris une délibération le 26.09.2007 suite à la réforme du code de l'urbanisme et relative aux démolitions et aux travaux sur clôtures : les travaux de clôture sont soumis à Déclaration Préalable sur tout le territoire communal.

Nota Bene : les travaux de clôture donnant sur rue sont subventionnés à hauteur du 1/3 du montant des travaux TTC sans excéder 2.000€.

→ *cf. Carte page suivante.*

6.3 - ANNEXES
Déclaration Préalable

N

0 m 500 m

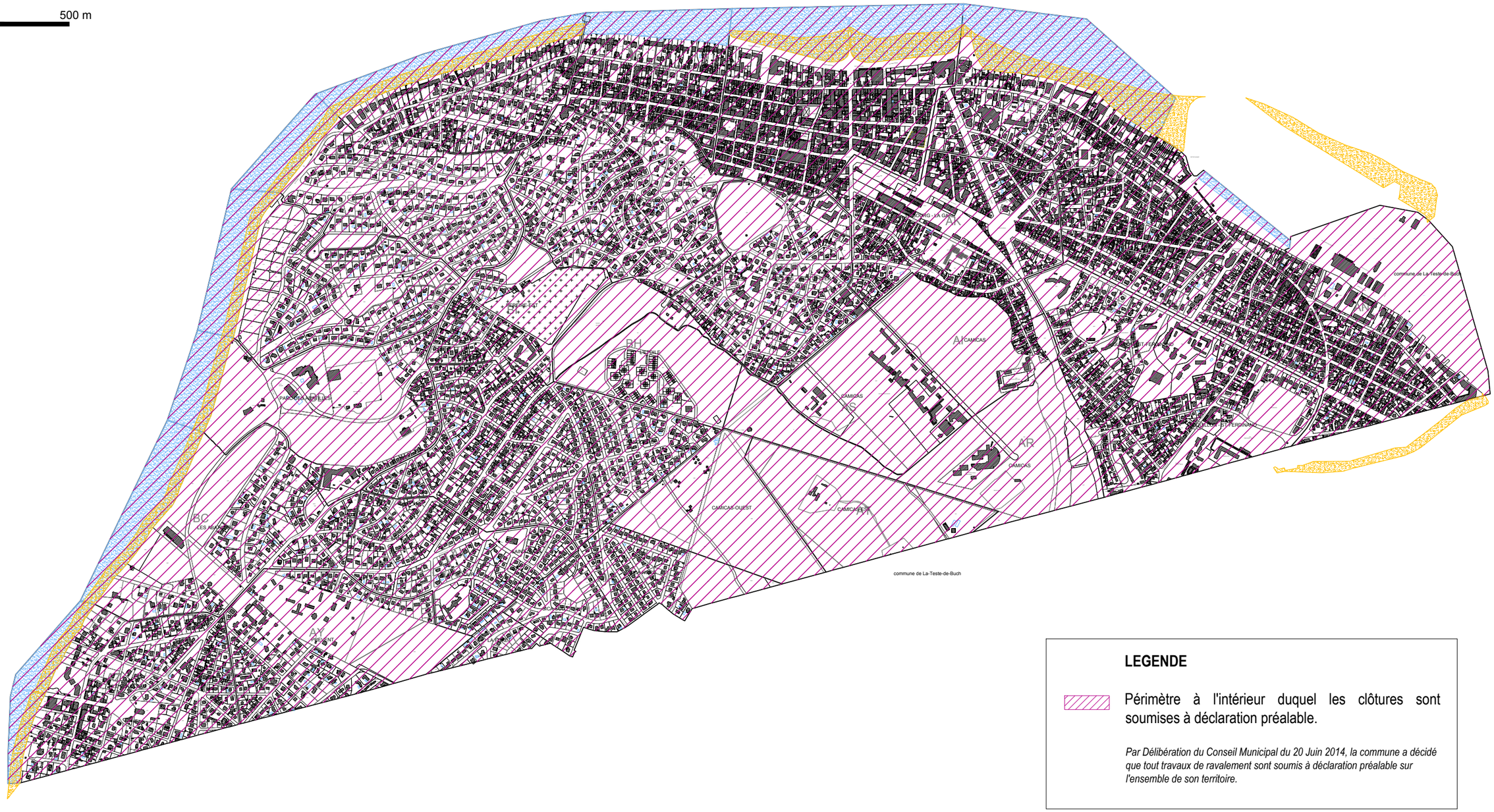

LEGENDE

Périmètre à l'intérieur duquel les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Par Délibération du Conseil Municipal du 20 Juin 2014, la commune a décidé que tout travaux de ravalement sont soumis à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire.

URBAM conseil, études, projets
ETEN environnement

Dossier : DU15-03
Date d'impression : Janvier 2017

ANNEXE 6.4 – PERIMETRES D'ACTIONS FORESTIERES

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime.

Un périmètre et un programme d'actions forestières ont été signés entre la ville d'ARCACHON et l'ONF. → *cf. Carte page suivante.*

Article L126-1 du code rural et de la pêche maritime

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les conseils départementaux peuvent, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, définir :
Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation.
Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du conseil départemental.
On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret, et qui remplit des conditions également fixées par décret.
Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements sont supprimés, les propriétaires peuvent être tenus de détruire le boisement irrégulier ou se voir interdire de reconstituer les boisements après coupe rase ; il peut, lors des opérations d'aménagement foncier, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain, il peut être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers ;
La reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite :

- *lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L. 341-5 du code forestier ;*
- *lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.*

Les interdictions de reconstitution de boisements doivent être compatibles avec les objectifs définis par le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier.
Lorsque, après déboisement, le terrain faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer le boisement ne peut être mis en valeur, notamment à des fins agricoles, dans des conditions économiques normales, le propriétaire peut mettre en demeure la collectivité publique qui a édicté la réglementation ou qui s'est opposée au boisement de procéder à son acquisition dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-17 du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable sur le prix ou de levée de l'interdiction de reconstituer le boisement dans un délai de trois mois, le juge de l'expropriation saisi par les propriétaires ou la collectivité publique concernée prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

6.4 - ANNEXES
Périmètre d'actions forestières

Mise en oeuvre du plan de gestion des espaces boisés de la ville d'Arcachon
Parcellaire forestier

Parcelle	Intitulé	Surface (ha)
Parcelles communales		
1	PARC DES ABATILLES	4,89
2	ZONE LITTORALE DU PARC DES ABATILLES	6,18
3	PARC DE LA PELOTTE BASQUE	7,07
4	PARC DU TENNIS CLUB D'ARCACHON	3,07
5	PARC DE LA PISCINE	0,98
6	ZONE LITTORALE DU PARC PERREIRE	3,92
7	ALLEE DES CORMORANS (PERREIRE)	0,89
8	ALLEE DES PRIMEVERES (PERREIRE)	1,85
9	ALLEE DES MESANGES (PERREIRE)	1,59
10	BOULEVARD DE L'OCEAN (PEIRREIRE)	1,11
11	ALLEE DES FLEURS (PEIRREIRE)	1,03
12	BAS FOND DULAS	1,91
13	PARC DE L'EGLISE DES ABATILLES	0,64
14	OBSERVATOIRE SAINTE CECILE	0,61
15	ELISEE RECLUS	1,61
16	FORET DE L'ETOILE	0,94
18	CENTRE EQUESTRE	0,67
19	LES GRANDS CHENES	12,92
19	EXTENSION DES GRANDS CHENES	1,35
20	PARC CONDORCET	10,55
21	ENTREE D'ARCACHON	4,69
	Total	68,47
Rétrocession Conservatoire du Littoral		
16	FORET DE L'ETOILE	16,78
17	CHATEAU D'EAU	7,32
	Total	24,10
TOTAL GENERAL		**92,57**

Dossier : DU15-03
Date d'impression : Janvier 2017

1:9 000
Source : RT ONF 2009 - 2011
Réalisation : BEL ONF Avril 2015

ANNEXE 6.5 – ZONES A L'INTERIEUR DESQUELLES CERTAINES DIVISIONS FONCIERES SONT SOUMISES A DECLARATION PREALABLE

La ville d'ARCACHON a pris une délibération le 26.09.2007 suite à la réforme du code de l'urbanisme et relative aux divisions foncières soumises à déclaration préalable : les divisions foncières qui ne sont pas soumises à Permis d'Aménager, doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable dans tous les espaces verts à protéger (EVP) inscrits au PLU ainsi que dans les secteurs, inscrits au titre du paysage, de Pereire et de la Ville d'Hiver.

→ *cf. Plan page suivante.*

Arcachon

A R C A C H O N

PLAN LOCAL d'URBANISME

Annexe n°6.5

ZONES A L'INTERIEUR DESQUELLES CERTAINES DIVISIONS FONCIERES SONT SOUMISES A DECLARATION PREALABLE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU :

APPROUVANT LE P.L.U MIS EN REVISION

YVES FOULON
MAIRE
DEPUTE DE LA GIRONDE

URBAM conseil, études, projets agence d'urbanisme

ETEN environnement

Dossier : DLTLG
Date d'impression : Janvier 2017

Echelle 1 / 5 000

Ville d'ARCACHON
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
Place Lucien de Gracia
33311 ARCACHON CEDEX
Téléphone 05.57.52.98.59 - Télécopie 05.57.52.98.93

LEGENDE

Périmètres à l'intérieur desquels les divisions foncières qui ne sont pas soumises à permis d'aménager, doivent faire l'objet d'une demande préalable.
(Application dans tous les espaces verts à protéger inscrits au PLU ainsi que dans les secteurs inscrits au titre du paysage de Pereire et de la Ville d'Hiver).

Deliberation du Conseil Municipal du 25 Septembre 2007

N

ECHELLE : 1/5000
0 100m 200m

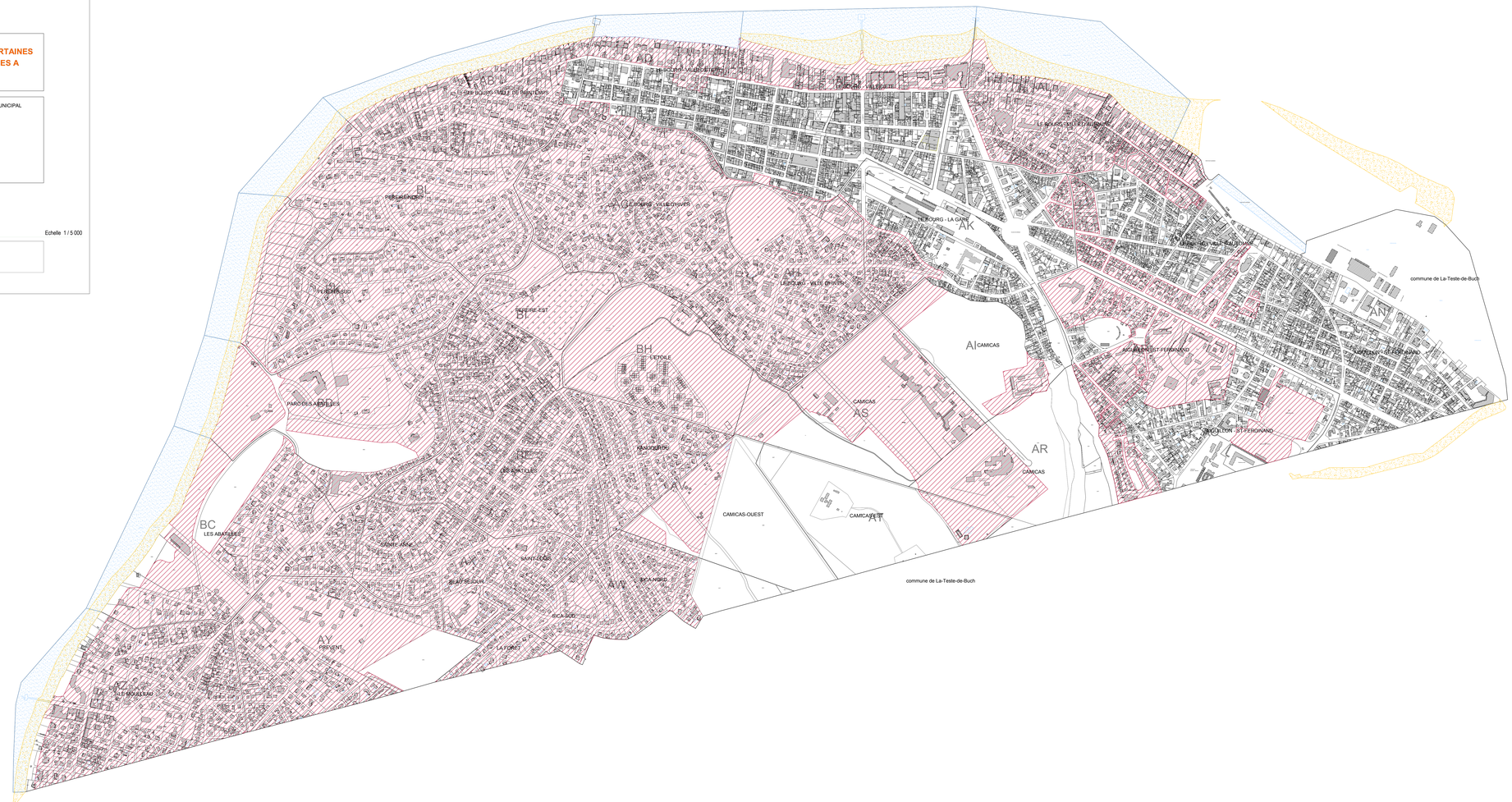

ANNEXE 6.6 – ZONES D'APPLICATION DES DECLARATIONS PREALABLE POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT

La ville d'ARCACHON a pris une délibération le 20.06.2014, suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR, venue modifier le champ d'application des déclarations préalable pour travaux de ravalement.

Par cette délibération la Commune a décidé de maintenir les Déclarations Préalables pour ravalement sur tout le territoire de la Commune.

ANNEXE 6.7 – PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE

La ville d'ARCACHON a pris une délibération le 01.12.2008 qui a instauré, en zone UC et UM du PLU, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

→ *cf. Plan page suivante.*

Arcachon

A R C A C H O N

PLAN LOCAL d'URBANISME

Annexe n°6.7

PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU :

APPROUVANT LE P.L.U MIS EN REVISION

YVES FOULON
MAIRE
DEPUTE DE LA GIRONDE

URBAM conseil, études, projets
agence d'urbanisme
atlantic quality pro 10/10
Le Bureau des Architectes et des Ingénieurs

ETEN environnement
Le Bureau des Architectes et des Ingénieurs
Ingénieurs Conseils

Dossier : DLYS-03
Date d'expression : Janvier 2017

Echelle 1 / 5 000

Ville d'ARCACHON
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
Place Lucien de Gracia
33311 ARCACHON CEDEX
Téléphone 05.57.52.98.59 - Télécopie 05.57.52.98.93

LEGENDE

Périmètres à l'intérieur desquels un plan de sauvegarde des commerces et de l'artisanat de proximité a été instauré.
(Application dans les zones UC, UM du PLU).

Délibération du Conseil Municipal du 01 Décembre 2008

ANNEXE 6.8 – PERIMETRE DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ETE EDICTEES ET LA REFERENCE DES ARRETES PREFECTORAUX CORRESPONDANTS AINSI QUE L'INDICATION DES LIEUX OU ILS PEUVENT ETRE CONSULTES

La loi du 31 décembre 1992 sur le bruit poursuit 3 objectifs majeurs :

- instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),
- renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Trois décrets parus en 1995 ont été pris pour application de loi de 1992 :

- le décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres,
- le décret 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres,
- le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

« La Commune d'ARCACHON est concernée par l'arrêté interministériel en date du 6 octobre 1978 modifié et complété par arrêtés des 23 février 1983 et 30 mai 1996. L'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2003 a défini le classement des infrastructures terrestres en Gironde et classe à ce titre la Route Départementale 1250 (ex Nationale 250) en catégorie 3, et l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2011 classe la Route Départementale 650 en catégories 4 et 5 et la Route Départementale 218 en catégorie 4 ».

Catégorie de la voie	***Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (en mètres)***
1	*300*
2	*250*
3	*100*
4	*30*
5	*10*

Afin de connaître les normes d'isolation des constructions, il est recommandé aux particuliers et constructeurs de se rapprocher du service Habitat et Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

→ *cf. Plan et arrêtés pages suivantes.*

Arcachon

A R C A C H O N

Plan Local d'Urbanisme

Annexe n°6.8

PERIMETRE DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ETE EDICTEES ET LA REFERENCE DES ARRETES PREFECTORAUX CORRESPONDANTS AINSI QUE L'INDICATION DES LIEUX OU ILS PEUVENT ETRE CONSULTES

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU :

APPROUVANT LE P.L.U MIS EN REVISION

Yves FOULON
Maire
Depute de la Gironde

URBAM conseil, études, projets
agence d'urbanisme
urbaniste qualifiée par l'OPQU
24-26, rue de Marlacca – 33620 CAVIGNAC
Tel : 05-57-68-69-73 – Mail : contact@urbam33.fr - Site Web : http://www.urbam33.fr

ETEN environnement
49 rue Camille Claudel
40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX
Tel : 05.58.74.84.10
e-mail : environnement@eten-aquitaine.com

Dossier : DU15-03
Date d'impression : Janvier 2017

Echelle 1 / 5 000

Ville d'ARCACHON
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
Place Lucien de Gracia
33311 ARCACHON CEDEX
Téléphone 05.57.52.98.59 - Télécopie 05.57.52.98.93

Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustiques ont été édictées.
(application de l'article R.151-53-5° du code de l'Urbanisme et L.571-10 du code de l'environnement)

bd de la Cote d'Argent (du bd de l'Ocean à l'av. du Parc) Cat.5 - 10m de part et d'autre de la voie
bd de la Cote d'Argent (de l'av. du Parc à l'av. de Montaut) Cat.5 - 10m
bd de la Cote d'Argent (de l'av. de Montaut à l'all. Risque tout)Cat.5 - 10m
RD 1250 (fin RD 1250 48 +1070 au panneau agglo Arcachon 47+660) Cat.3 - 100m
RD 1250 (panneau agglo Arcachon 47+660 à la limite de commune de La Teste de Buch) Cat.3 - 100m
RD 650 (de l'av. N. Deganne à la limite de commune de La Teste de Buch) Cat.4 - 50m
RD 650 (de l'av. N.Deganne au bd de l'Océan) Cat.4 - 50m
Source : arrêté prefectoral 2 Juin 2016

Axes à grandes circulation :
RD 218 et 650, 1° Catégorie (recul 35m de l'axe - habitation, 25m de l'axe - autre)
RD 217E1 et 218E1, 2° Catégorie (recul 25 m de l'axe - habitation, 20 m de l'axe - autre)
Source : CG 33

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du 0 2 JUIN 2016

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-51 à R151-53 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 5 novembre 2015 au 5 février 2016 en vertu de l'article R571-39 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de la Gironde aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les communes suivantes sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde :

Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Andernos-les-Bains, Arbanats, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Audenge, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Barsac, Bassens, Baurech, Bazas, Beautiran, Bègles, Béguey, Belin-Beliet, Bernos-Beaulac, Berson, Beychac-et-Cailleau, Bieujac, Biganos, Blaignan, Blanquefort, Blaye, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Brach, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Bruges, Cadarsac, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Cantenac, Captieux, Carbon-Blanc, Carcans, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Cartelegue, Casseuil, Castelnau-de-Médoc, Castillon-de-Castets, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Cavignac, Cazats, Cénac, Cenon, Cérons, Cestas, Cézac, Chamadelle, Cissac-Médoc, Civrac-de-Blaye, Civrac-en-Médoc, Coimères, Couquèques, Coutras, Créon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Daignac, Escaudes, Espiet, Étauliers, Eyrans, Eysines, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Fours, Fronsac, Gaillan-en-Médoc, Galgon, Gauriaguet, Génissac, Gironde-sur-Dropt, Giscos, Gours, Gradignan, Grézillac, Guillac, Gujan-Mestras, Hourtin, Illats, Izon, Jugazan, La Brède, La Lande-de-Fronsac, La Réole, La Rivière, La Roquille, La Sauve, La Teste-de-Buch, Labarde, Lacanau, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Lamothe-Landerron, Langoiran, Langon, Lanton, Lapouyade, Laruscade, Latresne, Le Barp, Le Bouscat, Le Haillan, Le Pian-Médoc, Le Pian-sur-Garonne, Le Porge, Le Taillan-Médoc, Le Teich, Le Temple, Le Tourne, Lège-Cap-Ferret, Léognan, Les Artigues-de-Lussac, Les Billaux, Les Églisottes-et-Chalaures, Les Peintures, Lesparre-Médoc, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lignan-de-Bazas, Listrac-Médoc, Lormont, Loupes, Loupiac, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Ile-du-Carney, Lugos, Macau, Madirac, Marcheprime, Marcillac, Margaux, Margueron, Marimbault, Marsas, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Mazères, Mazion, Mérignac, Mios, Mongauzy, Montagne, Montagoudin, Montussan, Moulis-en-Médoc, Moulon, Naujan-et-Postiac, Néac, Noaillac, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Pessac, Peujard, Pineuilh, Podensac, Pomerol, Pompignac, Pondaurat, Portets, Preignac, Prignac-en-Médoc, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Pujols-sur-Ciron, Puynormand, Queyrac, Quinsac, Rauzan, Reignac, Rions, Roaillan, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Antoine, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Médoc, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Émilion, Sint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Paul, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Savin, Saint-Sèlve, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vivien-de-Blaye, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salaunes, Salleboeuf, Salles, Saucats, Saugon, Saumos, Sauternes, Savignac, Soussans, Tabanac, Talence, Targon, Tauriac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Toulenne, Tresses, Vayres, Verdelais, Vertheuil, Vignonet, Villenave-d'Ornon, Virelade, Virsac et Yvrac.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant classement sonore d'autoroutes, de routes nationales et départementales anciennement nationales ;
- arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant classement sonore de voies ferrées en Gironde ;
- arrêté préfectoral du 3 mars 2009 portant classement sonore de voies sur Bordeaux Métropole (ex Communauté Urbaine de Bordeaux) ;
- arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant classement sonore d'infrastructures terrestres non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003 ;
- arrêté préfectoral du 8 août 2011 portant classement sonore de l'autoroute A65.

ARTICLE 4

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée, ou du rail, le plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	L > 81	L > 76	300 mètres
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	250 mètres
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	100 mètres
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	30 mètres
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	10 mètres

Les niveaux sonores de référence L_{Aeq} sont évalués :

– pour les infrastructures en service, par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année (trafic moyen journalier annuel TMJA), ou bien par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme,

– pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R571-32 du Code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifiques au type de bâtiments en question. Ces trois arrêtés sont accompagnés de la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation, parue en même temps au Journal Officiel de la République Française du 28 mai 2003.

ARTICLE 6

Les annexes des Plans Locaux d'urbanisme (PLU) des communes visées à l'article 3 doivent être mises à jour, conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, pour prendre en compte ;

– le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du Code de l'environnement,

– les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,

– l'indication des lieux où ces informations peuvent être consultées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées par ce classement sonore, pendant un mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées.

Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) par les rubriques suivantes : « Politiques publiques / Transports, déplacements et sécurité routière / Transports / Bruit des infrastructures / Classements sonores des infrastructures de transport terrestre ».

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2016

Le Préfet

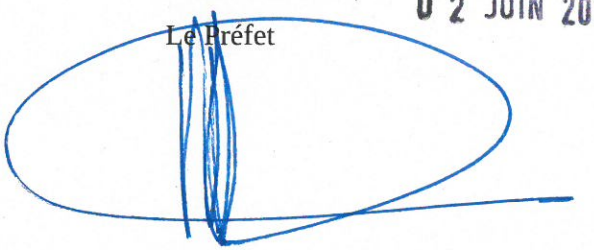

ANNEXE 6.9 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative au droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
A 5	**SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT** o Collecteur Sud du réseau d'assainissement d'ARCACHON (de l'allée Bouillaud à la Règue Verte) o Canalisations d'adduction d'eau du District d'ARCACHON	Loi n° 62-904 du 04.08.1962 Décret n° 64-158 du 15.02.1964	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON 16 Allée Corrigan – ARCACHON COBAS (ex District Urbain) 2 Allée d'Espagne - ARCACHON
AC 1	**SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES** o Villa Thérésa : façades et toitures ainsi que le vestibule avec l'escalier o Synagogue o Monument aux Morts de la place de Verdun	Loi du 31.12.1913 *et* Art. 28 de la Loi du 02.05.1930 modifiée M.H. Inscrit le 18.03.1980 M.H inscrit le 03.12.2004 M.H. inscrit le 03.02.2015	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE Place Raymond Colom BP 20 33037 BORDEAUX CEDEX
AC 2	**SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS** o Zone littorale du Parc des Abatilles o Partie Nord de la ville d'hiver comprenant le Casino Mauresque et son parc, la passerelle, l'observatoire et les villas et jardins voisins o Parc Pereire o Ensemble formé par la ville d'hiver	*Art. 17 de la Loi du 02.05.1930 modifiée* Site Classé le 30.03.1936 Site Inscrit le 23.05.1943 Site Inscrit le 01.06.1943 Site Inscrit le 18.09.1985	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT 95 rue de la Liberté 33073 BORDEAUX SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE ARCHITECTE DES BATIMENTS DE France

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AS 1	**SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES NATURELLES** o Forage Desbiey : Périmètre de protection immédiat – parcelles cadastrales A n° 4 et 12 o Les Abatilles – Captage Sainte Anne II : Périmètre sanitaire d'émergence : carré de 3 mètres de côté centré sur la tête de forage Périmètre rapproché : parcelles cadastrées BC 48 et 48a	Art. L.20 du Code de la Santé Publique Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, Modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 Arrêté Préfectoral du 09.12.1987 Arrêté ministériel du 04.09.1995	L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville bp 922 33062 Bordeaux cedex
AS 2	**PERIMETRES DE PROTECTION INSTALLES AUTOUR DES ETABLISSEMENTS DE CONCHYLICULTURE ET D'AQUACULTURE ET DES GISEMENTS COQUILLIERS** o Périmètre de protection des établissements ostréicoles du Bassin	Art. 2 du Décret du 30 Octobre 1935 Décret du 23.01.1945	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
EL 9	**SERVITUDES DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL**	Art. L. 160-6 du Code de l'Urbanisme	SERVICE MARITIME DE LA GIRONDE 159 Bd de la Plage - ARCACHON
I 3	**SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ** o Antenne 0 80 Facture-ARCACHON (G.S.O.) exploitée par G.D.F.	Art. 35 de la Loi n° 46-628 du 08.04.1946 modifiée Art. 25 du Décret n° 64-481 du 23.01.1964 Décret du 06.02.1970	G.D.F. – Subdivision d'ARCACHON 18 rue Georges Méran – ARCACHON
I 4	**SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES – SERVITUDES D'ANCRAGE, D'APPUI, DE PASSAGE, D'ELAGAGE et D'ABATTAGE D'ARBRES** o Réseau de distribution HT et THT o Ligne 63 kV - ARCACHON – Secary-Z – Cazaux - ARCACHON – Facture-Z – Lamothe	Art. 12 modifié de la Loi du 15.06.1906 Art. 298 de la Loi de finances du 13.07.1925 Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 Décret n°70-492 du 11 juin 1970	R.T.E. Groupe Maintenance Réseaux Gascogne 12, rue Aristide Bergès 33270 FLOIRAC

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I 6	**SERVITUDES CONCERNANT LES MINES ET CARRIERES ETABLIES AU PROFIT DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS , DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES OU D'AUTORISATION DE RECHERCHES DE MINES ET CARRIERES** L'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étend en partie sur la commune, il s'agit de 3 concessions d'exploitation : - La « Concession des Pins » qui a été accordée à la Société Vermillon REP pour une durée de validité de 25 ans à dater du 08.11.1996, - La « Concession des Arbousiers » qui a été accordée à la Société Vermillon REP pour une durée de validité de 50 ans à dater du 13.01.1995, - La « Concession des Mimosas » qui a été accordée à la Société Vermillon REP pour une durée de validité de 25ans à dater du 26.11.2006.	Art. 71 à 73 du Code Minier	DRIRE dans le périmètre du permis de *recherche*, *exploitation*, *concession*, seules sont applicables *les servitudes instituées*, soit par accord amiable, soit par arrêté préfectoral. ESSO-REP / COPAREX ESSO REP / ELF AQUITAINE
INT 1	**SERVITUDES RELATIVES AUX CIMETIERES**	Art. L. 361-1 et L. 361-4 du Code des Communes	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
PT 1	**SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUE CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES** o Centre d'ARCACHON Zone de garde	Art. L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 39 du Code des Postes et Télécommunications Décret du 29.11.1974	FRANCE TELECOM Direction Opérationnelle du Réseau National - TOULOUSE

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
PT 3	**SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS** o Câbles nationaux n° 4440, 4059, 479.02 o Câbles régionaux n° 33065, 33432 o Câble ex 1411 o Réseau de distribution(non représenté graphiquement)	Art. L. 48 (alinéa 2) du Code des Postes et Télécommunications	FRANCE TELECOM Direction Opérationnelle du Réseau National – 6 rue Albert Durand 31706 BLAGNAC Direction opérationnelle – BORDEAUX D.O.T./BORDEAUX – C.C.L. Atlantique
T.1	**SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES** o Ligne SNCF Bordeaux-ARCACHON	Loi du 15 Juillet 1845 Art. 6 du Décret du 30.10.1935 modifié	S.N.C.F. - REGION DE BORDEAUX DIVISION DE L'EQUIPEMENT
PM1	**SERVITUDES RESULTANT DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES** o Plan de Prévention des Risques du Littoral de la Commune d'ARCACHON	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement Décret 95-1089 du 5 octobre 1995 Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2001	PROTECTION CIVILE PREFECTURE DE LA GIRONDE Esplanade Charles de Gaulle 33077 BORDEAUX CEDEX

→ *cf. Plan des SUP et fiches descriptives pages suivantes.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

MAIRIE D'ARCACHON
Arrivée n° 2016058301
Original : 30 MAI 2016 Copies :
- LERBA

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de la Gironde

Affaire suivie par :
Catherine Chimits-Dazey

stap.gironde@culture.gouv.fr
Tél. : 05 56 00 87 10

Bordeaux, le 10 MAI 2016

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

à

Monsieur le Député de la Gironde
Maire d'Arcachon

Objet : Périmètre de Protection Modifié du monument aux Morts

P.J. : - Un arrêté
- Un périmètre approuvé

J'ai l'honneur de vous transmettre en pièce jointe l'arrêté portant modification du périmètre de protection du monument aux Morts, place de Verdun.

Cet arrêté devra être affiché en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet : www.culturecommunication.gouv.fr.

Le dossier doit être accessible au public en mairie. Il sera également consultable à la préfecture, à la sous-préfecture d'Arcachon et à la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine à Bordeaux).

Je vous communique également les périmètres de protection approuvés.

Je vous rappelle que ces derniers constituent une servitude d'utilité publique dont la modification doit être annexée au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il vous appartient donc de procéder à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois suivant la signature de l'arrêté ci-joint.

Je vous remercie d'adresser, dans les délais impartis, l'arrêté municipal de modification du PLU, ainsi la liste des servitudes, et les documents graphiques modifiés, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (UDAP 33) – 54 rue Magendie – CS 41229 – 33074 Bordeaux cedex.

Le Préfet

Pierre BARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GIRONDE

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection du monument aux Morts protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'ARCACHON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) du monument aux Morts, inscrit en totalité avec son jardin et sa grille, au titre des monuments historiques par arrêté du 03 février 2015, à ARCACHON, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ARCACHON du 14 avril 2010 prescrivant la mise en révision du plan d'occupation des sols et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ARCACHON du 25 septembre 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour du monument aux Morts avec son jardin et sa grille et autorisant enquête publique conjointe ;

Vu l'arrêté du maire d'ARCACHON du 16 décembre 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 11 janvier au 11 février 2016 du projet de la mise en révision du plan d'occupation des sols et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du monument aux Morts.

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 mars 2016 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre de protection du monument aux Morts, inscrite en totalité avec son jardin et sa grille, au titre des monuments historiques, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

10 MAI 2016

Fait à BORDEAUX, le

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Périmètre de protection modifié

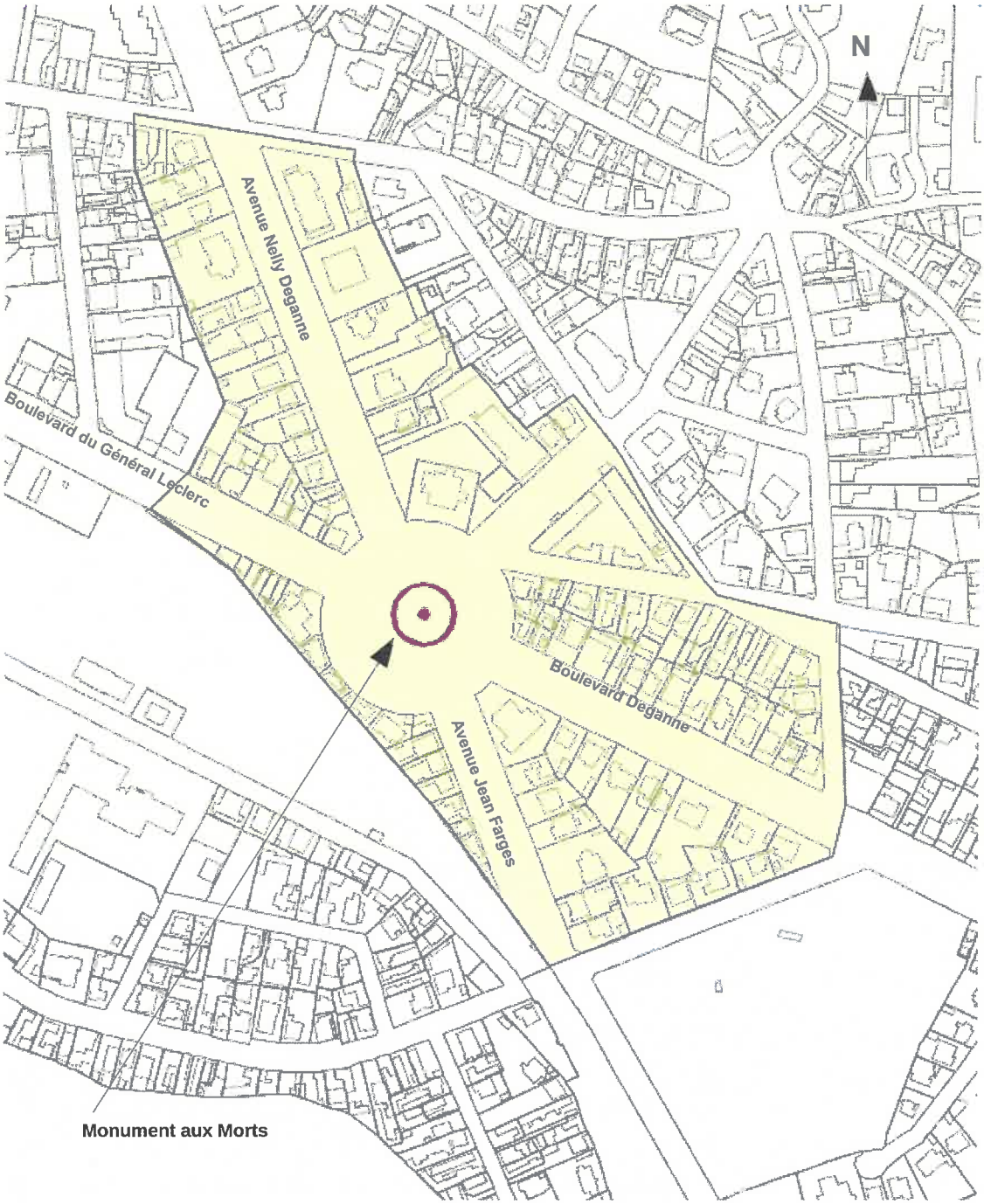

Justification du périmètre de protection modifié

Le périmètre prend en compte les perspectives sur le monument depuis les rues adjacentes. Il est ainsi proposé de conserver dans le périmètre des villas et des bâtiments identifiés au titre de l'article 123-1-5 III du Code de l'urbanisme qui présentent des architectures de qualité aux abords de la place de Verdun et plus particulièrement sur l'avenue Nelly Deganne et le boulevard Deganne afin de maintenir le contexte participant à la mise en valeur du monument.

Arcachon

A R C A C H O N

Plan Local d'Urbanisme

Annexe n°6.9

Servitudes d'utilite publique

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU :

APPROUVANT LE P.L.U MIS EN REVISION

Yves FOULON
Maire
Depute de la Gironde

URBAM
conseil, études, projets
agence d'urbanisme
urbaniste qualifiée par l'OPQU

ETEN
environnement
49 rue Camille Claudel
40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX
Tel : 05.58.74.84.10
e-mail : environnement@eten-aquitaine.com

Dossier : DU15-03
Date d'impression : Janvier 2017

Echelle 1 / 5 000

Ville d'ARCACHON
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
Place Lucien de Gracia
33311 ARCACHON CEDEX
Téléphone 05.57.52.98.59 - Télécopie 05.57.52.98.93

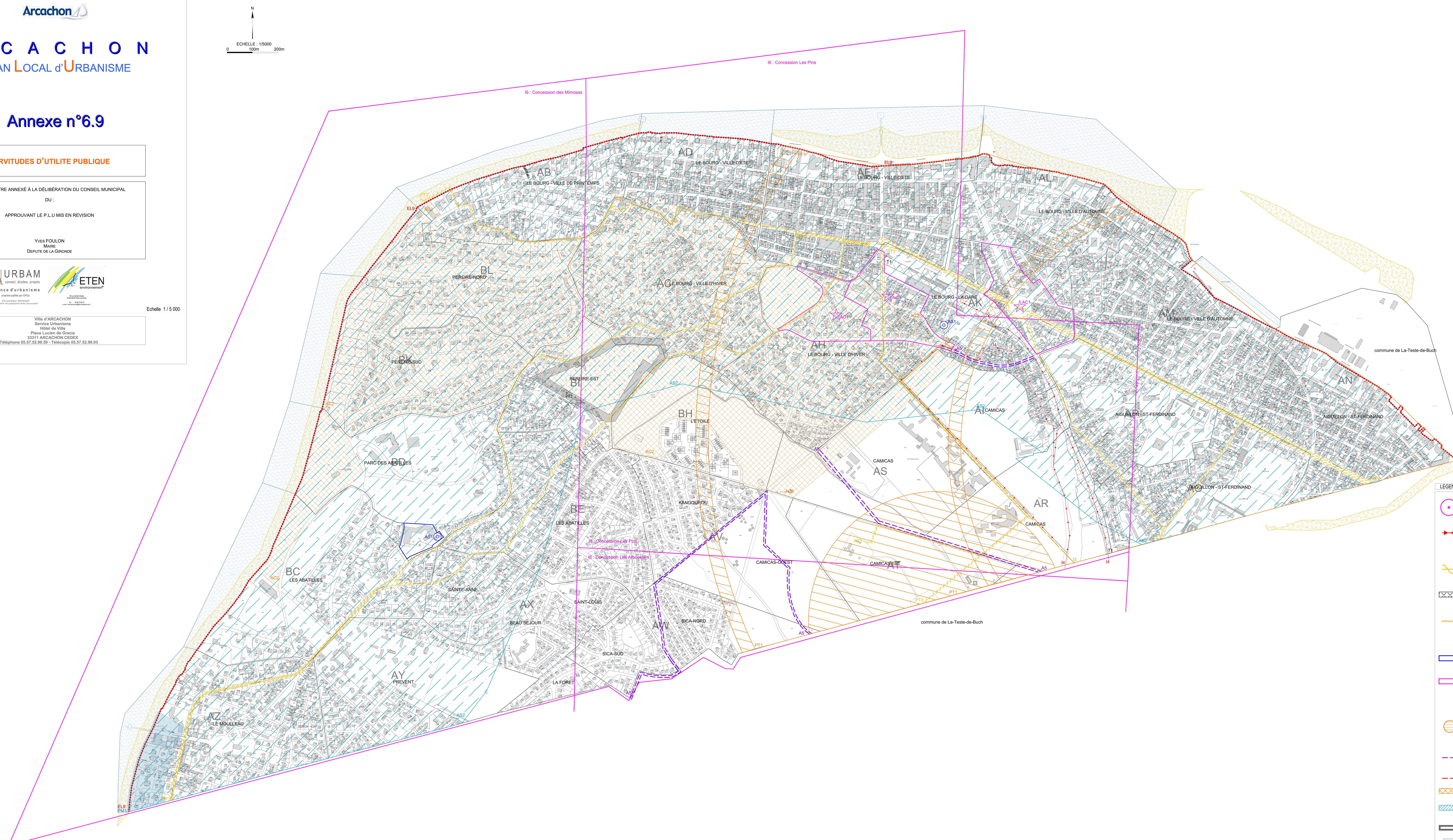

LEGENDE

- AC1 - Servitudes de protection des abords des monuments historiques inscrits (Loi du 31 Décembre 1913)
- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres (Art.12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906 et Art.298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925)
- PT3 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (Art.L.45-1 et L.48 du Code des postes et télécommunications)
- T1 - Servitudes sur la police des chemins de fer et de visibilité sur les voies publiques (Loi du 15 Juillet 1845 Art.6 du décret du 30 Octobre 1935 modifié)
- I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (Art.35 de la Loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée. Art.25 du Décret n°64-481 du 23 janvier 1964)
- AS1 - Servitude de protection des eaux potables et minérales (art.L.1321-2 et suivants du code de la santé publique)
- I6 - Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires detitres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières (Art. 71 à 73 du Code Minier)
- PT1 - Servitudes de protection des centres de reception radio-electriques contre les pertubations electro-magnetiques (Art.L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications
- A5 - Servitudes des canalisations d'eau et d'assainissement
- EL9 - Servitude de passage des piétons sur le littoral
- AC2 - Protection des sites et des monuments naturels inscrits et classés
- AS2 - Protection des établissements ostréicoles et gisements naturels d'huîtres
- Int1 - Cimetière
- PM1 - Plan de prévention des risques littoraux "érosion marine" et "avancée dunaire" - AP 31 décembre 2001

A

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l' étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

MONUMENTS HISTORIQUES

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

---

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a*.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b*.

CONSERVATION DES EAUX

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entrainer une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

ÉTABLISSEMENTS OSTRÉICOLES ET COQUILLIERS ET GISEMENTS NATURELS D'HUÎTRES ET DE COQUILLAGES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les établissements ostréicoles et coquilliers et les gisements naturels d'huîtres et de coquillages, relatives à la protection desdits gisements et établissements.

Décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles, en ses articles 2 et 10.

Lettre-circulaire AFU/UT. 2 n° 338 du 12 juin 1978 relative à la mise en œuvre du schéma national de la conchyliculture et de l'aquaculture (instruction sur la prise en compte des besoins de la conchyliculture et de l'aquaculture dans l'élaboration des documents d'urbanisme).

Ministère chargé de la santé (direction générale de la santé).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Détermination par décret d'un périmètre de protection autour des gisements naturels d'huîtres et de coquillages et des établissements ostréicoles et coquilliers.

L'étendue dudit périmètre est déterminée par le décret l'instituant.

B. - INDEMNISATION

Indemnité due au propriétaire, et mise à la charge des exploitants, pour tous travaux à exécuter sur leur propriété dans le but de faire cesser tout déversement ou supprimer tout dépôt ou activité qui aurait été constaté par le préfet, comme contraire à la salubrité des gisements.

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* de la République française du décret d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le préfet, dans le cas où les agents chargés du contrôle des gisements et établissements concernés constateraient un dépôt ou un déversement pouvant constituer un danger pour les produits ostréicoles et coquilliers, de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser toute pratique contraire à la salubrité des gisements et établissements, et ce, aux frais de l'exploitant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans toute l'étendue du périmètre, de faire tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles et coquilliers.

Obligation sous peine d'amende, de ne mettre aucun obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de contrôle (art. 10 du décret-loi du 30 octobre 1935).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

EL

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons.

Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (*B.O.M.E.T.* 78/46 *bis*).

Circulaire n° 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, *a* et *b*, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 *b* du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 *a* du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 *b* du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) *Aux propriétaires et à leurs ayants droit*

Néant.

b) *Aux usagers du sentier*

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 *b* et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Un servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

---

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R. 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 *c* du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
Commune d'Arcachon (33)

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises bénéfice de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest - 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 PA pour les conduites (et ses annexes) :

. DN 80 mm "Labrède - Facture - Arcachon"

Concession n°5 - Décret Ministériel du 06/02/70 (JO du 17/02/70)

Concession octroyée par le Ministère de l'Industrie, Direction Générale de l'Energie et des Matière Premières - Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs o de clôtures équivalentes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (articl 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 6 885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58 997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85 1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

. Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

. Circulaire n°73.108 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Energie Aquitaine

Groupe d'Exploitation Transport Gascogne

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

ET

DECLARATION D'INTENTION

DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

(Décret n°91-1147 du 14 OCTOBRE 1991
et Arrêté du 16 NOVEMBRE 1994)

LISTE DES OUVRAGES DE TRANSPORT HTB

Postes - Lignes Aériennes et Souterraines

ommune de : **ARCACHON**
ode INSEE : **33009**
epartement : **de la GIRONDE**

Libellé	Repérage Zonage
Postes de Transformation	
ste d'ARCACHON	1
Ouvrages de Transport	
ignes 63 kV ARCACHON - SECARY - Z CAZAUX ARCACHON - FACTURE - Z LAMOTHE	2

Date : 17/10/05 Indice : 0

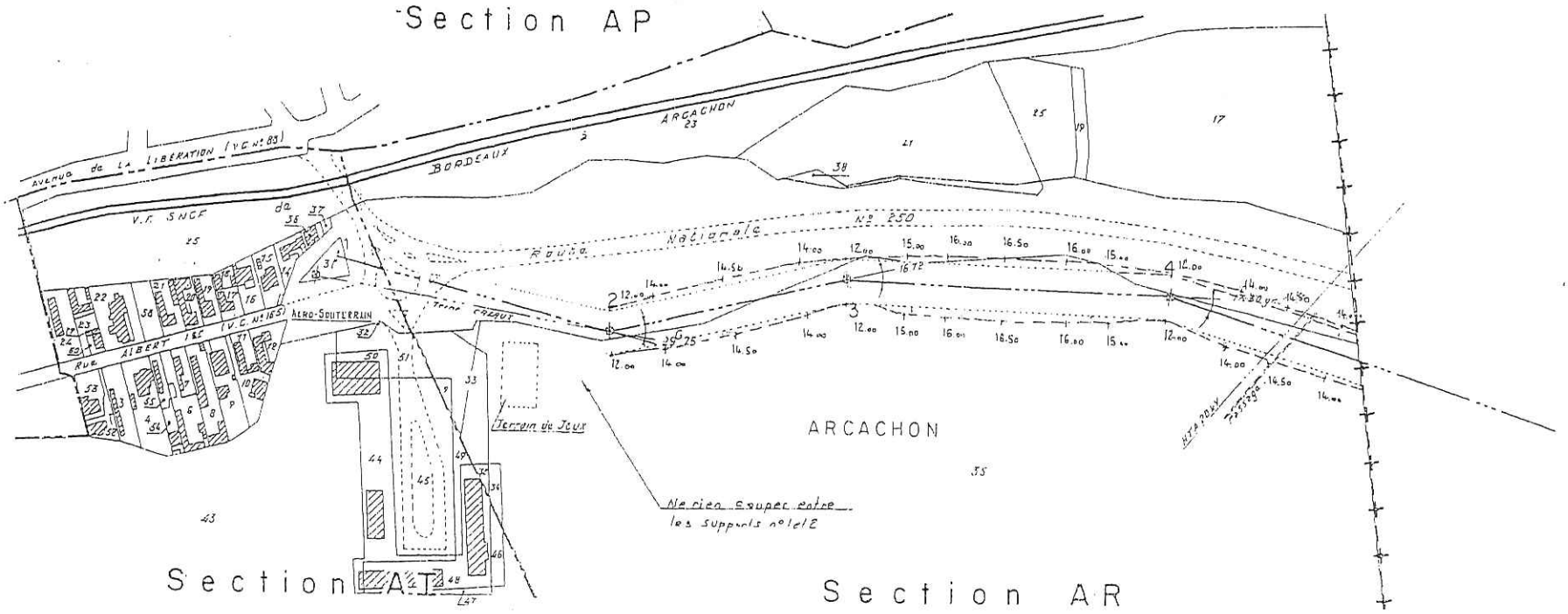

COMMUNE DE LA TESTE

Enregistrement : 29/08/2016 (10:47)
Arrivée : 26/08/2016
Registre : 2016-08-12179
MERCHADOU Sylvie
DAG - COURRIER REPRO

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

MINES ET CARRIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les mines et carrières :

- servitudes de passage établies au profit des titulaires de titre minier, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières ;
- servitudes d'occupation de terrains établies au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherche.

Code minier, articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109.

Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'industrie et des matières premières, service des matières premières et du sous-sol).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

A l'amiable en cas d'accord des propriétaires intéressés.

Par arrêté préfectoral en cas d'échec des tentatives d'accord amiable, n'intervenant pour les servitudes d'occupation, qu'après que les propriétaires intéressés et les exploitants de la surface ont été mis à même de présenter leurs observations (art. 71-1 du code minier).

La demande adressée au préfet doit comporter notamment les indications nécessaires quant aux nom, qualités et domicile du demandeur, à l'objet et l'étendue des servitudes à établir, à la nature et à la consistance des travaux et installations projetés, à l'état des parcelles affectées avec indication du nom des propriétaires concernés. Elle doit également faire état des tentatives d'accord amiable.

Cette demande accompagnée d'un extrait du plan cadastral, comportant les zones concernées par les servitudes, est transmise par le préfet au directeur interdépartemental de l'industrie ainsi qu'aux différents maires intéressés et mise à la disposition du public.

Les propriétaires intéressés et leurs ayants-droit éventuels, l'exploitant de la surface s'il n'est pas propriétaire, disposent de quinze jours à dater de la notification qui leur est faite du dépôt de la demande, pour présenter leurs observations au préfet, lequel les transmet au directeur interdépartemental de l'industrie qui lui adresse en retour son avis motivé et ses propositions définitives. Le préfet autorise ensuite l'établissement de la servitude (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

Servitudes de passage

Ces servitudes peuvent être autorisées à l'intérieur du périmètre minier et sous réserve d'une déclaration d'utilité publique des travaux projetés, à l'extérieur du dit périmètre, au bénéfice d'un titulaire de titres miniers (art. 71-2 du code minier) et dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière définies après déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, en faveur du bénéficiaire d'une autorisation de recherche de carrières ou d'un permis d'exploitation de carrières (art. 109 du code minier, décret n° 72-153 du 21 février 1972). Elles ne sont jamais autorisées dans les terrains attenants aux habitations ou clos de murs et de clôtures équivalentes, sans le consentement du propriétaire.

Les servitudes d'occupation temporaire

Ces servitudes sont autorisées dans les mêmes conditions que les servitudes de passage, elles peuvent bénéficier outre à l'exploitant d'une mine, à l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines et au titulaire exclusif de recherches (art. 71 du code minier).

Elles bénéficient également, dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière, au bénéfice d'une autorisation de recherches de carrière ou d'un permis d'exploitation de carrière (art. 109 du code minier).

B. - INDEMNISATION

L'institution des servitudes de passage et d'occupation ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (art. 72 du code minier).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie, pour évaluer le montant de la dite indemnité, si une acquisition de droit sur le terrain en cause a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

L'indemnisation des autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation, reste soumise au droit commun.

Le bénéficiaire des servitudes d'occupation est tenu avant d'occuper les parcelles de terrain autorisées, soit de payer préalablement l'indemnité évaluée comme il est dit ci-dessus, soit de fournir caution (art. 71-1 du code minier).

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet, de l'arrêté d'institution des servitudes, au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et s'il n'est pas propriétaire à l'exploitant de la surface (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire, dans une bande de 5 mètres de largeur dont la limite est fixée par l'arrêté préfectoral d'institution de servitude ou l'acte déclaratif d'utilité publique :

- d'établir à demeure, à une hauteur de 4,75 mètres de hauteur au dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
- d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et d'établir des ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;
- de dégager à ses frais le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Si nécessaire, l'essartage peut être effectué jusqu'à une largeur de 20 mètres en terrain forestier (art. 72-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps, dans une bande de 20 mètres dite bande large, comprenant la bande des 5 mètres dont la largeur est fixée comme indiquée ci-dessus, pour la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement des appareils susmentionnés (art. 71-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire de faire circuler dans la bande large les engins nécessaires pour ce faire (art. 71-2 du code minier).

Servitudes d'occupation

Possibilité pour le bénéficiaire d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours (puits et galeries destinés à l'aérage et à l'écoulement des eaux) ;
- les ateliers de préparation, de lavage, de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets résultant des activités susmentionnées ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine (art. 71 du code minier) (1).

Possibilité pour l'exploitant d'une mine d'obtenir, si l'intérêt général l'exige, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier après déclaration d'utilité publique, l'expropriation par décret en Conseil d'Etat des immeubles nécessaires aux travaux et installations mentionnées à l'article 71 du code minier (art. 73 du code minier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.

Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

2° Droits résiduels des propriétaires

Possibilité pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes de passage, de demander de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles existants (art. 71-3 du code minier).

Droits pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage d'exiger de l'exploitant, après l'exécution des travaux, de remettre en état les terrains de cultures en rétablissant la couche arable (art. 71-2 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage de requérir l'achat ou l'expropriation du terrain, si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol, si le propriétaire le requiert (art. 71-4 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes d'occupation, que celles-ci privent de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'occupation, les terrains ne sont plus, dans leur ensemble, propres à leur utilisation normale, d'exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie (art. 71-1 du code minier).

---

(1) Cette énumération n'est pas limitative, l'administration et les tribunaux l'interprètent largement. Ainsi, ce droit d'occupation peut concerner les déblais ou les dépôts de matériaux, les orifices et galeries, les installations de pylônes, les chemins destinés au transport de déchets dès lors qu'il n'existe pas de chemin suffisant pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, etc.

PIECE JOINTE N° 28

ESSO REP E.A.P.

DEMANDE DE CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

"LES ARBOUSIERS"

(PETITION RECTIFICATIVE)

CARTE AU 1/25 000

SUPERFICIE: 7,85 Km² environ

PERIMETRE DEMANDE

LIMITE DE CANTON ET DE COMMUNE

ESSO REP
LE DIRECTEUR GENERAL

E.A.P.
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

02 DEC. 1993

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 6 janvier 1995 autorisant la mutation de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

NOR : *INDE9401415D*

Par décret en date du 6 janvier 1995, est autorisée, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'opération, la mutation des douze permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux suivants :

« Permis de Beautheil » (Seine-et-Marne), au profit de la société Elf Aquitaine Production ;

« Permis de Rambouillet » (Eure-et-Loir et Yvelines), au profit de la société Canyon Energy, Inc. et Compagnie ;

« Permis de Borest » (Oise), au profit de la société Canyon Energy, Inc. et Compagnie ;

« Permis de Cook » (Aube et Marne), au profit des sociétés Canyon Energy, Inc. et Compagnie et Triton France, conjointes et solidaires ;

« Permis de Fère-Champenoise » (Aube et Marne), au profit des sociétés Canyon Energy, Inc. et Compagnie et Esso-Rep, conjointes et solidaires ;

« Permis de Thible » (Marne), au profit de la société Midland Madison Petroleum Company ;

« Permis de Crèvecœur » (Seine-et-Marne), au profit des sociétés Elf Aquitaine Production et Midland Madison Petroleum Company, conjointes et solidaires ;

« Permis de Lumigny » (Seine-et-Marne), au profit de la société Elf Aquitaine Production ;

« Permis de Pont-à-Mousson » (Moselle et Meurthe-et-Moselle), au profit de la société Union Texas Métropole S.A. ;

« Permis de Mimizan-Marine » (sous-sol de la mer au large des Landes), au profit des sociétés Elf Aquitaine Production et Agip Exploration et Exploitation France, conjointes et solidaires ;

« Permis de Soisy » (Essonne et Seine-et-Marne), au profit de la société Canyon Energy, Inc. et Compagnie ;

« Permis de Tousson » (Essonne et Seine-et-Marne), au profit de la société Midland Madison Petroleum Company.

Décret du 9 janvier 1995 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession des Arbousiers » (Gironde), à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société Elf Aquitaine Production, conjointes et solidaires

NOR : *INDE9401431D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour ;

Vu le décret n° 81-374 du 15 avril 1981 approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 16 août 1989 accordant à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Lège », portant sur partie du département de la Gironde ainsi que sur le sous-sol de la mer au large de ce département, ensemble les décrets du 3 décembre 1992 et du 18 août 1993 portant extension de la superficie dudit permis ;

Vu la pétition du 11 mai 1992 par laquelle la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-Rep), dont le siège social, alors à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 6, avenue André-Prothin, a été transféré à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), 2, rue des Martinets, et la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), devenue la société Elf Aquitaine Production, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Elf, conjointes et solidaires, sollicitent, pour une durée de cinquante ans, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession des Arbousiers », portant sur 21,4 kilomètres carrés du département de la Gironde ;

Vu la lettre du 2 décembre 1993 par laquelle les sociétés Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et Elf Aquitaine Production susmentionnées déclarent accepter au préalable les conditions d'un décret leur accordant, pour une durée de cinquante ans, la « Concession des Arbousiers » sur une superficie de 7,85 kilomètres carrés et totalement incluse dans le périmètre sollicité par la pétition du 11 mai 1992 susvisée ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle la pétition du 11 mai 1992 a été soumise du 22 juin au 21 juillet 1992 inclus ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 18 décembre 1992 ;

Vu l'avis du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 30 décembre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 11 juillet 1994 ;

Vu le cahier des charges expressément accepté par les sociétés Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et Elf Aquitaine Production ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous et portant sur partie du territoire des communes de La Teste-de-Buch et d'Arcachon, dans le département de la Gironde, sont concédées à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société Elf Aquitaine Production, conjointes et solidaires, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. – Conformément à l'extrait de carte au 1/25 000 annexé au présent décret, le périmètre de cette concession, dénommée « Concession des Arbousiers », est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	3,91 gr O	49,61 gr N
B	3,88 gr O	49,61 gr N
C	3,88 gr O	49,57 gr N
D	3,90 gr O	49,57 gr N
E	3,90 gr O	49,58 gr N
F	3,91 gr O	49,58 gr N

Ce périmètre délimite une superficie de 7,85 kilomètres carrés environ.

Art. 3. – La concession est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – En application de l'article 37 du code minier, la redevance tréfoncière due par les titulaires de la concession aux

propriétaires de la surface est fixée à la somme une fois payée de 100 F par hectare de terrain compris dans le périmètre de ladite concession.

Art. 5. – Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet, affiché dans la préfecture de la Gironde et dans les communes de La Teste-de-Buch et d'Arcachon sur lesquelles porte la concession, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais des concessionnaires, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par ladite concession.

Art. 6. – Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, avec le cahier des charges y annexé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
JOSÉ ROSSI

Nota. – L'extrait de carte mentionné à l'article 2 peut être éventuellement consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de législation minière), 99, rue de Grenelle, à Paris (7e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, 95, rue de la Liberté, à Bordeaux.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DES ARBOUSIERS

CHAPITRE Ier

Obligations générales des concessionnaires

Article 1er

La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession des Arbousiers », est régie par le présent cahier des charges, qui demeurera annexé au décret institutif de cette concession.

Article 2

Les concessionnaires font élection de domicile en France à Parentis-en-Born (Landes). Dans le cas où ils décideraient ultérieurement de transférer ce domicile dans une autre commune, ils en adresseront immédiatement la déclaration au préfet du département ainsi qu'au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent.

Article 3

Cas de la concession accordée à des personnes n'ayant pas constitué une société commerciale

Sans objet.

Article 4

Pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 81 du code minier, les concessionnaires sont tenus de communiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, deux mois avant le début de chaque année civile, un programme de travaux qui comporte, notamment, une étude sur la récupération finale de chacun des produits contenus dans le gisement, avec l'engagement d'appliquer les méthodes d'exploitation appropriées. Ce programme comprend toutes les informations et études nécessaires à l'appréciation des conditions d'exploitation du point de vue technique et économique.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de cette communication, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n'a notifié aucune observation aux concessionnaires, le programme est réputé avoir été approuvé.

Si le programme présenté n'est pas conforme aux objectifs du présent article, le préfet peut, sous réserve de l'application de l'article 21 ci-dessous, sur avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les concessionnaires entendus, imposer à ceux-ci l'exécution de travaux supplémentaires.

Les concessionnaires sont tenus, en cas de mise en évidence d'un nouveau réservoir, d'en faire déclaration dans les meilleurs délais au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avec copie au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 5

Au cas où il serait reconnu ou présumé qu'un réservoir déborde les limites de la concession, si la partie extérieure à celle-ci est couverte par un titre minier, les concessionnaires n'entreprendront ou ne poursuivront l'exploitation de ce réservoir que conformément à un accord avec le titulaire du titre minier couvrant le reste de la structure ou, à défaut d'un tel accord, conformément aux règles techniques qui leur seront notifiées par le préfet.

Si la surface n'est pas couverte par un titre minier, les concessionnaires sont tenus de demander une extension.

Article 6

Les concessionnaires sont tenus de communiquer au ministre chargé des hydrocarbures, par l'intermédiaire du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

1° Chaque année, deux mois avant le début de chaque année civile, les prévisions de production au cours dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées entre les diverses usines de traitement ainsi que les données prévisionnelles relatives à l'économie de l'exploitation ;

2° Chaque mois, des états permettant de suivre la production du gisement, les stocks de pétrole brut entretenus par les concessionnaires et les quantités de produits finis extraits du pétrole traité.

Article 7

Les concessionnaires sont tenus :

1° De disposer des gaz extraits du gisement de façon à éviter des pertes d'énergie ou de produits industriels ;

2° De n'exporter les hydrocarbures extraits du gisement qu'avec l'autorisation du ministre chargé des hydrocarbures ;

3° D'informer, par l'intermédiaire du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le ministre chargé des hydrocarbures d'éventuelles modifications dans l'organisation de leurs sociétés.

Article 8

Obligation imposée lorsque la concession fait suite à une concession non prolongée à son terme et dont le gisement a fait retour à l'Etat en application de l'article 29-III du code minier

Sans objet.

Article 9

Obligation imposée en cas de mutation de la concession

Sans objet.

Article 10

Les agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ont libre accès dans les établissements des concessionnaires et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle des dispositions du présent chapitre ainsi qu'à celui du relevé des quantités d'huile brute ou de gaz assujetties à la redevance proportionnelle.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession

Article 11

Obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession

Néant.

Article 12

Obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 du code minier

Néant.

Article 13

Obligations concernant les relations entre titulaires conjoints et solidaires

Néant.

Article 14

Obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession

Néant.

Article 15

Obligations concernant la disposition des produits

Néant.

Article 16

Autres conditions particulières

Néant.

CHAPITRE III

Retrait

Article 17

Outre les cas de retrait prévus par les lois et règlements en vigueur, le retrait de la concession peut être prononcé en cas de non-paiement par les concessionnaires de la redevance prévue à l'article 31 du code minier.

CHAPITRE IV

Fin de la concession

Article 18

Les concessionnaires sont tenus de maintenir en état d'entretien les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation et en constituant des dépendances immobilières qui doivent faire retour gratuitement à l'Etat ou lui être cédés en fin de concession. Ils devront, en fin de concession, être propriétaires de ces biens.

Article 19

Les concessionnaires doivent faire connaître au ministre chargé des hydrocarbures cinq ans au plus tard avant l'expiration de la concession s'ils ont l'intention de continuer l'exploitation au-delà de ce terme, et, dans ce cas, lui adresser une demande à cet effet.

Il est statué sur cette demande trois ans au plus tard avant la date d'expiration de la concession dans les conditions fixées à l'article 29 du code minier.

Article 20

Si la demande de prolongation de la concession n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 19 ci-dessus ou si elle a été rejetée, le ministre chargé des hydrocarbures se prononce, les concessionnaires entendus et après avis du Conseil général des mines, sur la continuation de l'exploitation au-delà du terme de la concession.

Si le ministre estime que l'exploitation doit être continuée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Le ministre détermine, les concessionnaires entendus, les travaux d'entretien, de préparation et de développement indispensables à la continuation de l'exploitation au-delà du terme prévu. Il fixe les conditions d'exploitation jusqu'à ce terme ainsi que les modalités suivant lesquelles l'Etat participe aux dépenses nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Il désigne une commission mixte paritaire chargée d'établir, au plus tard deux ans avant le terme de la concession, un état des lieux et un inventaire contradictoires et nomme un représentant de l'Etat chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites à l'alinéa précédent ;

2° Après notification de la décision ministérielle mentionnée à l'article 20 (1°) ci-dessus, les concessionnaires sont tenus d'exécuter les travaux que, en vertu de cette décision, le représentant de l'Etat leur prescrit, par programmes semestriels, après les avoir préalablement consultés ;

3° L'Etat avance aux concessionnaires les sommes correspondant aux dépenses nécessaires à l'exécution des travaux prescrits en vue d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du terme de la concession. Ces sommes sont calculées au vu de la comptabilité analytique de l'entreprise.

Ces avances comportent une participation aux frais généraux des concessionnaires, sous la forme d'un forfait calculé, compte tenu des charges supplémentaires imposées aux concessionnaires en vertu du présent article.

Ces avances sont effectuées à concurrence des neuf dixièmes au début de chaque semestre sur décision du ministre après visa du représentant de l'Etat. Le solde des dépenses prises en charge par l'Etat est réglé aux concessionnaires à l'expiration de la concession ;

4° A ce même terme, sont remis gracieusement à l'Etat les terrains et installations indispensables à la production tels que sondages et réseaux de collecte et leurs équipements ainsi que les installations de secours.

Les autres terrains nécessaires à l'exploitation, les approvisionnements et les autres installations visées à l'article 71 du code minier sont cédés à l'Etat sur sa demande, à condition que celle-ci soit formulée avant l'expiration de la concession ;

5° Le présent article est applicable en cas de renonciation totale ou partielle ou en cas de retrait de la concession.

CHAPITRE V

Commission de conciliation et dispositions diverses

Article 21

En cas de désaccord entre l'administration et les concessionnaires sur l'application du présent cahier des charges, le litige peut être soumis par l'une et l'autres des parties, avant qu'il soit statué par le ministre chargé des hydrocarbures, à l'examen d'une commission de conciliation composée de trois membres : le premier désigné par le ministre et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par les concessionnaires et le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers, ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le domicile élu des concessionnaires à la requête de la partie la plus diligente. Cette commission doit formuler son avis, par rapport motivé, dans un délai de deux mois après sa constitution. Les frais de fonctionnement de la commission sont avancés par les concessionnaires et mis par la commission à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par les concessionnaires.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
José ROSSI

Pour Esso Rep :
R.W. ROYAL,
Directeur général

Pour Elf Aquitaine Production :
G. SASSUS-BOURDA,
Directeur général Exploration Production France

CONCESSION DES ARBOUSIERS

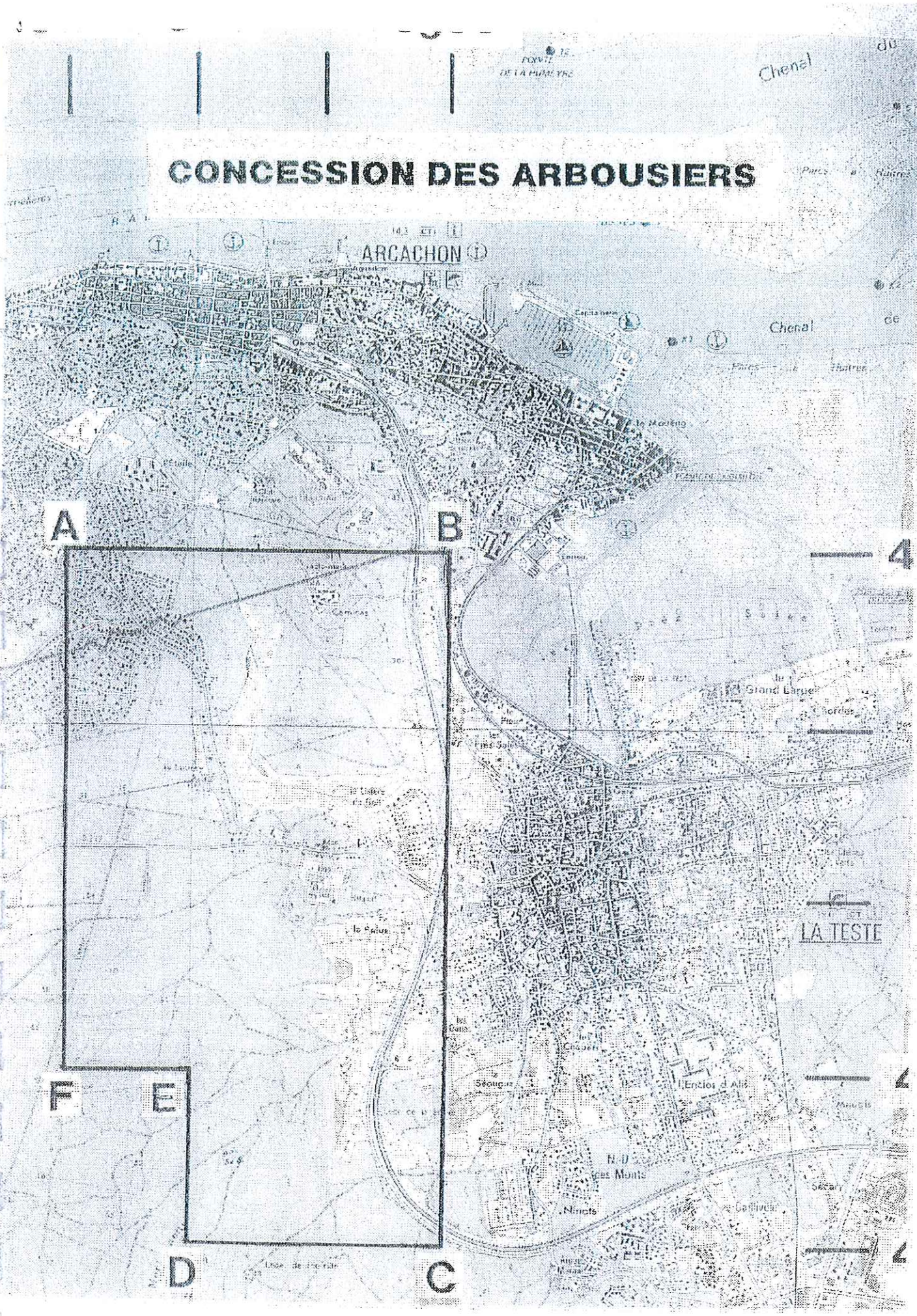

ESSO REP

DEMANDE DE CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

"LES PINS"

CARTE AU 1/25 000

SUPERFICIE: 3,56 Km² environ

PERIMETRE DEMANDE

LIMITE DE CANTON ET DE COMMUNE

ESSO REP
LE DIRECTEUR GENERAL

20 DEC 1984

CONCESSION DES PINS

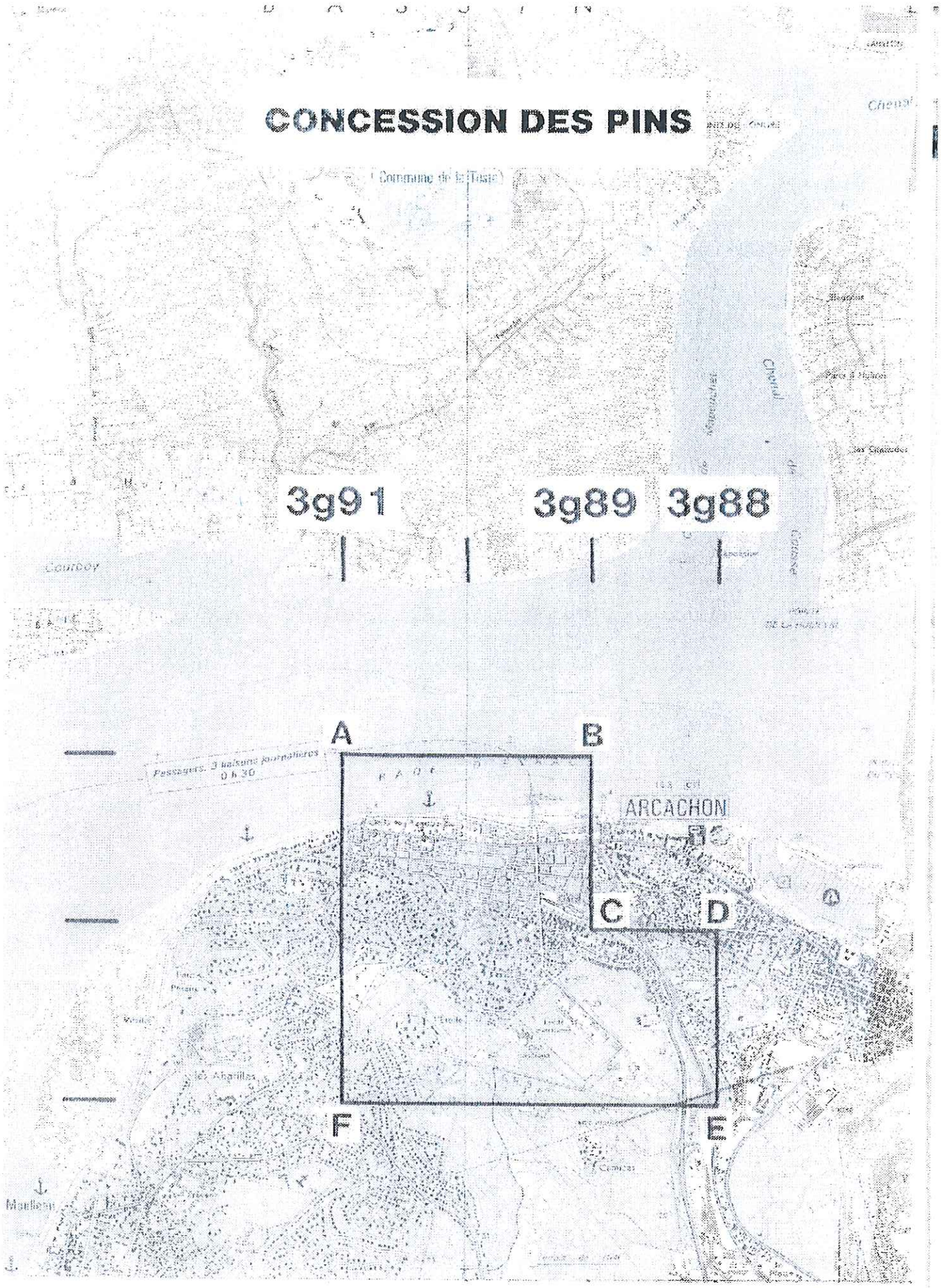

Concession des PINS

(J.O. du 8/11/1996)

Décret du 30 octobre 1996 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession des Pins » (Gironde) à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société Elf Aquitaine Production, conjointes et solidaires

NOR : *INDE9600681D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

Vu le code minier ;

Vu le décret du 16 août 1989 accordant à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Lège », portant sur partie du département de la Gironde ainsi que sur le sous-sol de la mer au large de ce département, ensemble les décrets des 3 décembre 1992 et 18 août 1993 portant extension de la superficie dudit permis ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment son article 39 ;

Vu le décret du 11 septembre 1995 prolongeant la validité du permis de Lège jusqu'au 20 août 1999 ;

Vu la demande du 20 décembre 1994 par laquelle la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-Rep), dont le siège social est à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), 2, rue des Martinets, et la société Elf Aquitaine Production, dont le siège social est à Courbevoie, tour Elf (Hauts-de-Seine), conjointes et solidaires, sollicitent, pour une durée de cinquante ans, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession des Pins », portant sur 3,56 kilomètres carrés du département de la Gironde ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle ladite demande a été soumise du 14 février au 13 mars 1995 inclus ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du juillet 1995 ;

Vu l'avis du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 18 septembre 1995 ;

Vu l'avis du maire d'Arcachon en date du 17 mars 1995 ;

Vu la lettre du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, sollicitant l'avis du maire de La Teste-de-Buch ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 9 novembre 1995 et les observations présentées par les administrations intéressées ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) en date du 15 novembre 1995 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 15 mai 1996 ;

Vu l'avis du préfet maritime en date du 12 juillet 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous et portant sur partie du territoire des communes d'Arcachon et de La Teste-de-Buch, dans le département de la Gironde, sont concédées aux sociétés Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-Rep) et Elf Aquitaine Production, conjointes et solidaires.

Art. 2. – Conformément à l'extrait de carte au 1/15 000 annexé au présent décret, le périmètre de cette concession, dénommée « Concession des Pins », est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	3,91 gr O	49,63 gr N
B	3,89 gr O	49,63 gr N
C	3,89 gr O	49,62 gr N
D	3,88 gr O	49,62 gr N
E	3,88 gr O	49,61 gr N
F	3,91 gr O	49,61 gr N

Ce périmètre délimite une superficie de 3,56 kilomètres carrés environ.

Art. 3. – La concession est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – En application de l'article 37 du code minier, la redevance tréfoncière due par les titulaires de la concession aux propriétaires de la surface est fixée à la somme une fois payée de 100 F par hectare de terrain compris dans le périmètre de ladite concession.

Art. 5. – Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de la Gironde et dans les communes d'Arcachon et de La Teste-de-Buch, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais des sociétés Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-Rep) et Elf Aquitaine Production, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Art. 6. – Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

FRANCK BOROTRA

Nota. – L'extrait de carte mentionné à l'article 2 peut être éventuellement consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de législation minière), 99, rue de Grenelle, à Paris (7e), et dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, 95, rue de la Liberté, à Bordeaux.

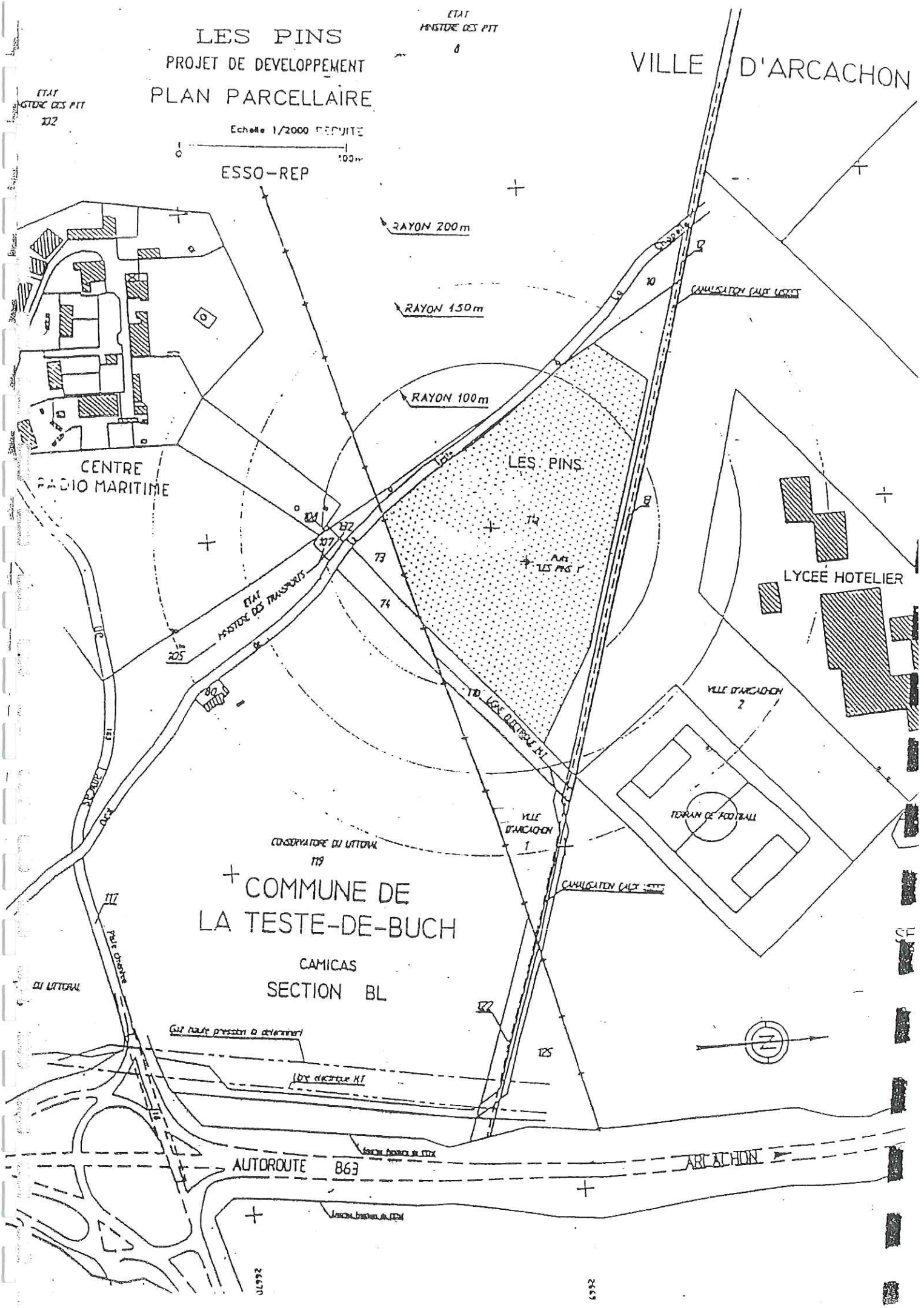
LES PINS
PROJET DE DEVELOPPEMENT
PLAN PARCELLAIRE
Echelle 1/2000 REDUITE
ESSO-REP
VILLE D'ARCACHON
RAYON 200m
RAYON 150m
RAYON 100m
CENTRE RADIO MARITIME
LES PINS
LYCEE HOTELIER
ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS
VILLE D'ARCACHON 1
VILLE D'ARCACHON 2
TERRAIN DE FOOTBALL
CONSERVATOIRE DU LITTORAL
COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH
CAMICAS
SECTION BL
AUTOROUTE 863
ARCACHON

DEMANDE DE PERMIS DE CARRET

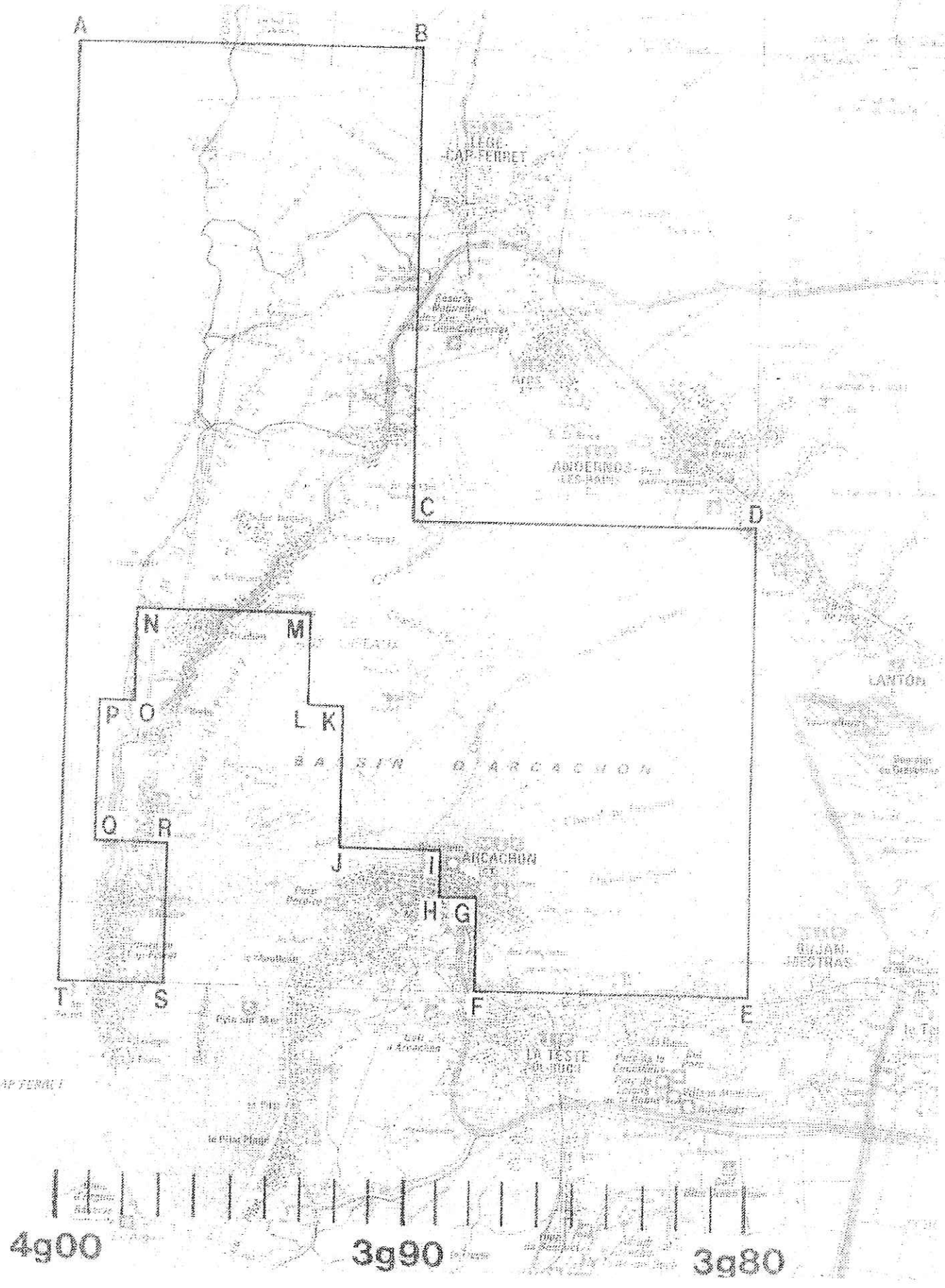

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2° *b*).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2° *a*).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraine un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraine une dépossession définitive.

VOIES FERRÉES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer – décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II - PROCÉDURES D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voir ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie :
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la Juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établie antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du contre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifiée par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 185).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

PM1

RISQUES NATURELS

I - GENERALITES

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du Préfet du Département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer "l'égalité de traitement".

Le Préfet du Département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- zone rouge, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiques opportune autre que l'inconstructibilité ;
- zone bleue, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de terre sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;
- zone blanche, ou zone réputée exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n°84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le Préfet du Département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le Préfet du Département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R.11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au Préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R. concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvé le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C - PUBLICITE

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêt du Préfet du Département ou d'un arrêt conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 % de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales, …

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

ANNEXE 6.10 – PERIMETRES MINIERS

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier.

→ *cf. Plan des secteurs concernés et décrets pages suivantes.*

6.10 - ANNEXES
Périmètres miniers

N

0 m 500 m

I6 : Concession des Mimosas

I6 : Concession Les Pins

I6 : Concession Les Arbousiers

commune de La-Teste-de-Buch

LEGENDE

Exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux :
- "Concession des Pins " accordée à la Société Vermillon REP pour une durée de validité de 25 ans à dater du 08.11.1996 - Décret du 30 octobre 1996.
- "Concession des Arbousiers" accordée à la Société Vermillon REP pour une validité de 50 ans à dater du 13.01.1995 - Décret du 9 Janvier 1995
- "Concession des Mimosas" accordée à la Société Vermillon REP pour une durée de validité de 25 ans à dater du 26.11.2006

Annexe n°9

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT VERMILION REP A PORTER A LA CONNAISSANCE DU MAIRE D'ARCACHON

Révision du Plan Local d'Urbanisme

❑ SERVITUDES LIEES AUX TITRES MINIERS DETENUS PAR VERMILION REP SUR LA COMMUNE D'ARCACHON

Vermilion REP est titulaire de **3 Concessions d'Exploitation** et d'**un Permis de Recherche** d'Hydrocarbures liquides ou gazeux qui s'étendent en partie sur la commune d'Arcachon : les concessions dites « Les Pins », « Les Arbousiers » et « Les Mimosas » et le Permis de Carret.

Les caractéristiques de ces titres miniers sont présentées dans le tableau page suivante :

Remarque :

*Dans votre courrier du 30 juin 2010, le tableau présentant les servitudes d'utilité publique indique l'existence du « **Permis de Lège** ». Nous vous informons que celui-ci, accordé aux sociétés ESSO REP et Elf Aquitaine Production, conjointes et solidaires, le 16 août 1989, est arrivé à expiration le 20 août 2004 et n'est donc plus à prendre en compte dans les servitudes.*

Titre minier	Date attribution	Durée de validité	Titulaire(s) origine	Date mutation Vermilion	Documents en annexe
Concession des Pins	30/10/1996	25 ans à partir du 08/11/1996	ESSO REP + Elf Aquitaine Production	26/05/2008 au profit de Lundin Gascogne SNC et Vermilion REP SAS	2
Concession des Arbousiers	09/01/1995	50 ans à partir du 13/01/1995	ESSO REP + Elf Aquitaine Production	26/05/2008 au profit de Lundin Gascogne SNC et Vermilion REP SAS	3
Concession des Mimosas	24/11/2006	25 ans à partir du 26/11/2006	Lundin Gascogne SNC + ESSO REP	26/05/2008 au profit de Lundin Gascogne SNC et Vermilion REP SAS	4
Permis de Carret	02/07/2007	4 ans à partir du 21/07/2007	Lundin Gascogne SNC + Vermilion Emeraude REP	26/05/2008 au profit de Lundin Gascogne SNC et Vermilion REP SAS	6

ANNEXE 2

DECRET MINISTERIEL DU 30 OCTOBRE 1996 (OCTROI DE LA CONCESSION DES PINS)

délai par l'exploitant aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé ainsi qu'à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Art. 11. – Le délai prévu au III de l'article 4 du décret du 11 décembre 1963 susvisé est de dix ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 12. – Le ministre de l'environnement et le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,
FRANCK BOROTRA

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

(1) Le plan annexé au présent décret peut être consulté :

A la direction de la sûreté des installations nucléaires, 99, rue de Grenelle, 75353 Paris 07 SP ;

A la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne, 9, rue du Clos-Courtel, 35043 Rennes Cedex ;

A la préfecture du Finistère, 4, rue Sainte-Thérèse, 29320 Quimper Cedex.

Décret du 30 octobre 1996 approuvant l'avenant n° 2 du 20 septembre 1996 à la convention du 9 mars 1992 conclue entre le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur et la Société nationale des gaz du Sud-Ouest, approuvée par le décret du 25 août 1992 concédant à la Société nationale des gaz du Sud-Ouest la construction et l'exploitation d'un réseau de transport de gaz sur le territoire des départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, de la Gironde, du Gers, de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Lot, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées

NOR : *INDG9600658D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

Vu le décret du 25 août 1992 modifié concédant à la Société nationale des gaz du Sud-Ouest la construction et l'exploitation d'un réseau de transport de gaz sur le territoire des départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, de la Gironde, du Gers, de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Lot, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées,

Décrète :

Art. 1er. – Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention du 9 mars 1992 conclue entre le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, d'une part, et la société Gaz du Sud-Ouest, d'autre part, modifiant jusqu'au 31 décembre 2003 la liste des canalisations énumérées à l'article 1er de la convention susvisée et à l'article 5 du cahier des charges y annexé.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,
FRANCK BOROTRA

ANNEXE

AVENANT N° 2 À LA CONCESSION DE TRANSPORT DE GAZ N° 7 DE LA SOCIÉTÉ GAZ DU SUD-OUEST

Convention

Entre le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, d'une part, et la société Gaz du Sud-Ouest, dont le siège social est à Pau, 49, avenue Dufau, y faisant élection de domicile, représentée par M. Jean-Claude Legros, directeur général, d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le tronçon Mont-Mouguerre de la canalisation Lacq-Bayonne cesse d'être inclus, jusqu'au 31 décembre 2003, dans la concession n° 7 octroyée à la Société nationale des gaz du Sud-Ouest par la convention du 9 mars 1992 approuvée par décret du 25 août 1992 modifié par laquelle l'Etat a concédé, en conformité des dispositions de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée par les lois n° 49-1090 du 2 août 1949 et n° 93-923 du 19 juillet 1993, et de celles du décret n° 50-578 du 24 mai 1950, complété par le décret n° 51-440 du 17 avril 1951, à la Société nationale des gaz du Sud-Ouest, la construction et l'exploitation de canalisations d'un réseau de transport de gaz sur le territoire des départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, de la Gironde, du Gers, de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Lot, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées.

Article 2

Le tronçon Mont-Mouguerre de la canalisation Lacq-Bayonne cesse d'être inclus, jusqu'au 31 décembre 2003, dans la liste des canalisations énumérées en annexe à l'article 5 du cahier des charges annexé à la convention du 9 mars 1992 susvisée.

Article 3

Jusqu'au 31 décembre 2003, le tronçon Mont-Mouguerre sera mis, par la société Gaz du Sud-Ouest, à disposition de la société Elf Aquitaine Production, conformément aux clauses et conditions fixées par convention établie entre les parties.

Article 4

Les frais éventuels d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention seront supportés par le concessionnaire.

Fait en quintuple original à Paris, le 20 septembre 1996.

Pour le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et par délégation :
Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
J. BATAIL

Le directeur général de la société Gaz du Sud-Ouest,
J.-C. LEGROS

Décret du 30 octobre 1996 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession des Pins » (Gironde) à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société Elf Aquitaine Production, conjointes et solidaires

NOR : *INDE9600681D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

Vu le code minier ;

Vu le décret du 16 août 1989 accordant à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Lège », portant sur partie du département de la Gironde ainsi que sur le sous-sol de la mer au large de ce département, ensemble les décrets des 3 décembre 1992 et 18 août 1993 portant extension de la superficie dudit permis ;

ANNEXE 3

DECRET MINISTERIEL DU 9 JANVIER 1995 (OCTROI DE LA CONCESSION DES ARBOUSIERS)

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 6 janvier 1995 autorisant la mutation de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

NOR : *INDE9401415D*

Par décret en date du 6 janvier 1995, est autorisée, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'opération, la mutation des douze permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux suivants :

« Permis de Beautheil » (Seine-et-Marne), au profit de la société Elf Aquitaine Production ;

« Permis de Rambouillet » (Eure-et-Loir et Yvelines), au profit de la société Canyon Energy, Inc. et Compagnie ;

« Permis de Borest » (Oise), au profit de la société Canyon Energy, Inc. et Compagnie ;

« Permis de Coole » (Aube et Marne), au profit des sociétés Canyon Energy, Inc. et Compagnie et Triton France, conjointes et solidaires ;

« Permis de Fère-Champenoise » (Aube et Marne), au profit des sociétés Canyon Energy, Inc. et Compagnie et Esso-Rep, conjointes et solidaires ;

« Permis de Thibie » (Marne), au profit de la société Midland Madison Petroleum Company ;

« Permis de Crèvecœur » (Seine-et-Marne), au profit des sociétés Elf Aquitaine Production et Midland Madison Petroleum Company, conjointes et solidaires ;

« Permis de Lumigny » (Seine-et-Marne), au profit de la société Elf Aquitaine Production ;

« Permis de Pont-à-Mousson » (Moselle et Meurthe-et-Moselle), au profit de la société Union Texas Métropole S.A. ;

« Permis de Mimizan-Marine » (sous-sol de la mer au large des Landes), au profit des sociétés Elf Aquitaine Production et Agip Exploration et Exploitation France, conjointes et solidaires ;

« Permis de Soisy » (Essonne et Seine-et-Marne), au profit de la société Canyon Energy, Inc. et Compagnie ;

« Permis de Tousson » (Essonne et Seine-et-Marne), au profit de la société Midland Madison Petroleum Company.

Décret du 9 janvier 1995 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession des Arbousiers » (Gironde), à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société Elf Aquitaine Production, conjointes et solidaires

NOR : *INDE9401431D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour ;

Vu le décret n° 81-374 du 15 avril 1981 approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 16 août 1989 accordant à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Lège », portant sur partie du département de la Gironde ainsi que sur le sous-sol de la mer au large de ce département, ensemble les décrets du 3 décembre 1992 et du 18 août 1993 portant extension de la superficie dudit permis ;

Vu la pétition du 11 mai 1992 par laquelle la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-Rep), dont le siège social, alors à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 6, avenue André-Prothin, a été transféré à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), 2, rue des Martinets, et la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), devenue la société Elf Aquitaine Production, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Elf, conjointes et solidaires, sollicitent, pour une durée de cinquante ans, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession des Arbousiers », portant sur 21,4 kilomètres carrés du département de la Gironde ;

Vu la lettre du 2 décembre 1993 par laquelle les sociétés Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et Elf Aquitaine Production susmentionnées déclarent accepter au préalable les conditions d'un décret leur accordant, pour une durée de cinquante ans, la « Concession des Arbousiers » sur une superficie de 7,85 kilomètres carrés et totalement incluse dans le périmètre sollicité par la pétition du 11 mai 1992 susvisée ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle la pétition du 11 mai 1992 a été soumise du 22 juin au 21 juillet 1992 inclus ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 18 décembre 1992 ;

Vu l'avis du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 30 décembre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 11 juillet 1994 ;

Vu le cahier des charges expressément accepté par les sociétés Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et Elf Aquitaine Production ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous et portant sur partie du territoire des communes de La Teste-de-Buch et d'Arcachon, dans le département de la Gironde, sont concédées à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société Elf Aquitaine Production, conjointes et solidaires, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. – Conformément à l'extrait de carte au 1/25 000 annexé au présent décret, le périmètre de cette concession, dénommée « Concession des Arbousiers », est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	3,91 gr O	49,61 gr N
B	3,88 gr O	49,61 gr N
C	3,88 gr O	49,57 gr N
D	3,90 gr O	49,57 gr N
E	3,90 gr O	49,58 gr N
F	3,91 gr O	49,58 gr N

Ce périmètre délimite une superficie de 7,85 kilomètres carrés environ.

Art. 3. – La concession est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – En application de l'article 37 du code minier, la redevance tréfoncière due par les titulaires de la concession aux

ANNEXE 4

DECRET MINISTERIEL DU 24 NOVEMBRE 2006 (OCTROI DE LA CONCESSION DES MIMOSAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Décret du 24 novembre 2006 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession des Mimosas » aux sociétés Lundin Gascogne SNC et Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, conjointes et solidaires

NOR : *INDI0608791D*

Par décret en date du 24 novembre 2006, la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession des Mimosas » est accordée, pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, aux sociétés Lundin Gascogne SNC et Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, conjointes et solidaires.

Conformément à l'extrait de carte au 1/25 000 annexé au décret, le périmètre de cette concession est délimité par les arcs de méridien et de parallèle joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris (les coordonnées en degrés Greenwich figurent à titre indicatif pour les sommets A, B, C, D, E, F situés en mer) :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3,97 gr O (1° 14′ 12″ O)	49,63 gr N (44° 40′ 01″ N)
B	3,91 gr O (1° 10′ 57″ O)	49,63 gr N (44° 40′ 01″ N)
C	3,91 gr O	49,58 gr N
D	3,95 gr O (1° 13′ 07″ O)	49,58 gr N (44° 37′ 19″ N)
E	3,95 gr O (1° 13′ 07″ O)	49,59 gr N (44° 37′ 51″ N)
F	3,97 gr O (1° 14′ 12″ O)	49,59 gr N (44° 37′ 51″ N)

Ce périmètre délimite une surface de 20 kilomètres carrés.

La redevance tréfoncière due par les titulaires de la concession aux propriétaires de la surface est fixée à la somme de 15 euros par hectare de terrain compris dans le périmètre de ladite concession.

Nota. – Cet extrait de carte ainsi que le texte complet du décret peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, 42, rue du Général-de-Larminat, BP 55, 33035 Bordeaux Cedex.

ANNEXE 5

ARRETE MINISTERIEL DU 26 MAI 2008 (MUTATION DES CONCESSIONS « LES PINS », « LES ARBOUSIERS », « LES MIMOSAS »)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 26 mai 2008 autorisant la mutation de cinq concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au profit des sociétés Lundin Gascogne SNC et Vermilion Rep SAS, conjointes et solidaires

NOR : *DEVE0812888A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 26 mai 2008, la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux des Arbousiers, des Pins, de Courbey, des Tamaris et des Mimosas est autorisée au profit des sociétés Lundin Gascogne SNC et Vermilion Rep SAS, conjointes et solidaires, sans que cette autorisation implique l'approbation des conditions financières de la mutation ou préjuge la valeur des mines.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, 42, rue du Général-de-Larminat, BP 55, 33035 Bordeaux Cedex.

ANNEXE 6

ARRETE MINISTERIEL DU 2 JUILLET 2007 (OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE DE CARRET)

ARRETE MINISTERIEL DU 26 MAI 2008 (MUTATION DU PERMIS DE RECHERCHE DE CARRET)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 2 juillet 2007 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Carret », aux sociétés Vermilion Emeraude Rep et Lundin Gascogne SNC, conjointes et solidaires

NOR : *DEVE0759314A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en date du 2 juillet 2007, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Carret » est accordé aux sociétés Vermilion Emeraude Rep et Lundin Gascogne SNC, conjointes et solidaires, pour une durée de quatre ans, à compter de la date de publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé à l'arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridien et de parallèle joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

SOMMET	LONGITUDE	LATITUDE
A	4,00 gr O (1° 15′ 46″ O)	49,80 gr N (44° 49′ 12″ N)
B	3,90 gr O (1° 10′ 22″ O)	49,80 gr N (44° 49′ 12″ N)
C	3,90 gr O (1° 10′ 22″ O)	49,70 gr N (44° 43′ 48″ N)
D	3,80 gr O (1° 04′ 58″ O)	49,70 gr N (44° 43′ 48″ N)
E	3,80 gr O (1° 04′ 58″ O)	49,60 gr N (44° 38′ 24″ N)
F	3,88 gr O (1° 09′ 15″ O)	49,60 gr N (44° 38′ 24″ N)
G	3,88 gr O (1° 09′ 15″ O)	49,62 gr N (44° 39′ 32″ N)
H	3,89 gr O (1° 09′ 47″ O)	49,62 gr N (44° 39′ 32″ N)
I	3,89 gr O (1° 09′ 47″ O)	49,63 gr N (44° 40′ 05″ N)
J	3,92 gr O (1° 11′ 25″ O)	49,63 gr N (44° 40′ 05″ N)
K	3,92 gr O (1° 11′ 25″ O)	49,66 gr N (44° 41′ 42″ N)
L	3,93 gr O (1° 11′ 57″ O)	49,66 gr N (44° 41′ 42″ N)
M	3,93 gr O (1° 11′ 57″ O)	49,68 gr N (44° 42′ 47″ N)
N	3,98 gr O (1° 14′ 39″ O)	49,68 gr N (44° 42′ 47″ N)
O	3,98 gr O (1° 14′ 39″ O)	49,66 gr N (44° 41′ 42″ N)
P	3,99 gr O (1° 15′ 12″ O)	49,66 gr N (44° 41′ 42″ N)
Q	3,99 gr O (1 °15′ 12″ O)	49,63 gr N (44° 40′ 05″ N)
R	3,97 gr O (1° 14′ 08″ O)	49,63 gr N (44° 40′ 05″ N)
S	3,97 gr O (1° 14′ 08″ O)	49,60 gr N (44° 38′ 24″ N)
T	4,00 gr O (1° 14′ 08″ O)	49,60 gr N (44° 38′ 24″ N)

Ce périmètre délimite une surface de 173 kilomètres carrés environ.

Nota. – Cette carte ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, 42, rue du Général-de-Larminat, BP 55, 33035 Bordeaux Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 26 mai 2008 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Carret » aux sociétés Vermilion REP SAS et Lundin Gascogne SNC, conjointes et solidaires

NOR : *DEVE0812907A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 26 mai 2008, la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Carret » est autorisée au profit des sociétés Vermilion REP SAS et Lundin Gascogne SNC, conjointes et solidaires, sans que cette autorisation implique l'approbation des conditions financières de la mutation ou préjuge de la valeur des mines.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13e) ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, 42, rue du Général-de-Larminat, BP 55, 33035 Bordeaux Cedex.

ANNEXE 6.11 – SCHEMA DU RESEAU D'EAU POTABLE

« En application de l'article R.1321-57 – Livre III, Titre II, Chapitre I du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R.1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du Préfet, être alimentées par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L.1321-7.
Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution… ».

Réglementations applicables aux distributions privées :

- *Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation pour la consommation humaine est soumise à autorisation en application de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.*
  Le dossier d'autorisation est défini par l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique.
- *Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à partir d'un puits ou d'un forage privé pour l'usage personnel d'une famille doit être* ***déclarée*** *à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, conformément à l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.*

Autres réglementations :

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- *Le Livre II – Titre 1er du Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique où sont codifiées les lois sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.*
- *Le SDAGE du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2009.*
- *Le Schéma d'Aménagement et des Gestions des Eaux « Nappes Profondes de la Gironde » approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003.*
- *L'Article 131 du Code Minier. »*

L'alimentation en eau potable de la ville d'ARCACHON est assurée par la production issue des forages de la C.O.B.A.S. au nombre de onze (11) dont un situé cours Desbiey à ARCACHON et renforcé en période estivale par l'eau brute prélevée dans le lac de Cazaux et traitée dans l'usine de production et de traitement « Cabaret des Pins » sur la commune de La Teste de Buch. L'usine a une capacité de production de 20 000 m³ par jour et alimente en grande partie les quatre communes.

Ainsi, une particularité du réseau d'eau potable est que 50% de l'eau provient d'une ressource de surface, le lac de Cazaux. Du fait de la proximité du lac, un arrêté préfectoral contraint à utiliser cette ressource afin de limiter les quantités puisées dans les nappes profondes. L'eau

ainsi traitée vient en complément des onze forages profonds répartis sur le territoire évoqués ci-dessus.

Le stockage est assuré sur la ville d'ARCACHON par le château de l'Etoile et le réservoir du Golf d'ARCACHON situé sur la commune de La Teste de Buch. La distribution est assurée à partir de canalisations en fonte et P.V.C. de diamètre 60 à 250.

L'ensemble des lieux de production (forages, usines) ainsi que les réservoirs sont maillés entre eux, assurant une totale garantie d'alimentation en eau potable de l'ensemble des communes composant le territoire de la C.O.B.A.S.

Ce service public de l'eau est délégué à une société privée, Veolia Eau, depuis 1975, dans le cadre d'une concession dont l'échéance est prévue au 31 décembre 2015.

La COBAS a réalisé les investissements nécessaires pour assurer la gestion qualitative et quantitative des besoins en eau en tenant compte de la croissance de population sur le territoire et de la forte saisonnalité des besoins dans ce domaine.
Si le besoin en eau est d'environ 9 000 m³ l'hiver, il passe à 31 000 m³ en période estivale sur le territoire de la COBAS.

Source : http://www.agglo-cobas.fr/ma-cobas/environnement-eau-et-gestion-des-dechets/l-eau.html

Description de la filière et des installations

- Plus de 39 350 abonnés, nombre d'habitants desservis : 62 881
- Volumes d'eau vendus dans l'année : 4 843 881 m^3
- 10 installations de production d'une capacité totale de 41 810 m3 par jour avec 11 forages profonds et une prise d'eau dans le Lac de Cazaux
- 9 stations de pompage et de surpression
- 15 réservoirs ou châteaux d'eau d'une capacité totale de stockage de 20 850 m^3
- 946 kms de canalisations

Rendement net d'utilisation de la ressource :
(volume consommé total + volume exporté) /(volume produit + volume acheté ou importé) = Rendement du réseau 77 %

- Livraison du service à un laboratoire accrédité : oui
- Taux de conformité des prélèvements microbiologiques ARS : 99,6 %
- Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques ARS : 100 %

Conclusion du Bilan réalisé par l'Agence Régionale de la Santé
L'eau distribuée en 2015 sur la COBAS a été de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les substances physico-chimiques recherchées.

Informations générales	
Date du prélèvement	19/05/2015 10h25
Commune de prélèvement	LA TESTE
Installation	COBAS
Service public de distribution	COBAS
Responsable de distribution	VEOLIA EAUX CGE
Maître d'ouvrage	COBAS

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (limites et références) pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	**Valeur**	**Limite de qualité**	**Référence de qualité**
Aspect (qualitatif) *	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	81 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	3 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bioxyde de chlore mg/L ClO2 *	0,06 mg/L		
Couleur (qualitatif) *	0		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif) *	0		
Saveur (qualitatif) *	0		
Température de l'eau *	20,1 °C		≤ 25 °C

Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

→ *cf. Plan du réseau page suivante.*

Arcachon

A R C A C H O N

PLAN LOCAL d'URBANISME

Annexe n°6.11

SCHEMA DU RESEAU D'EAU POTABLE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU :

APPROUVANT LE P.L.U MIS EN REVISION

YVES FOULON
MAIRE
DEPUTE DE LA GIRONDE

URBAM
conseil, études, projets
agence d'urbanisme
urbaniste qualifiée par l'OPQU
24-26, rue de Marlacca – 33620 CAVIGNAC
Tel : 05-57-68-69-73 – Mail : contact@urbam33.fr - Site Web : http://www.urbam33.fr

ETEN environnement
49 rue Camille Claudel
40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX
Tel : 05.58.74.84.10
e-mail : environnement@eten-aquitaine.com

Dossier : DU15-03
Date d'impression : Janvier 2017

Echelle 1 / 5 000

Ville d'ARCACHON
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
Place Lucien de Gracia
33311 ARCACHON CEDEX
Téléphone 05.57.52.98.59 - Télécopie 05.57.52.98.93
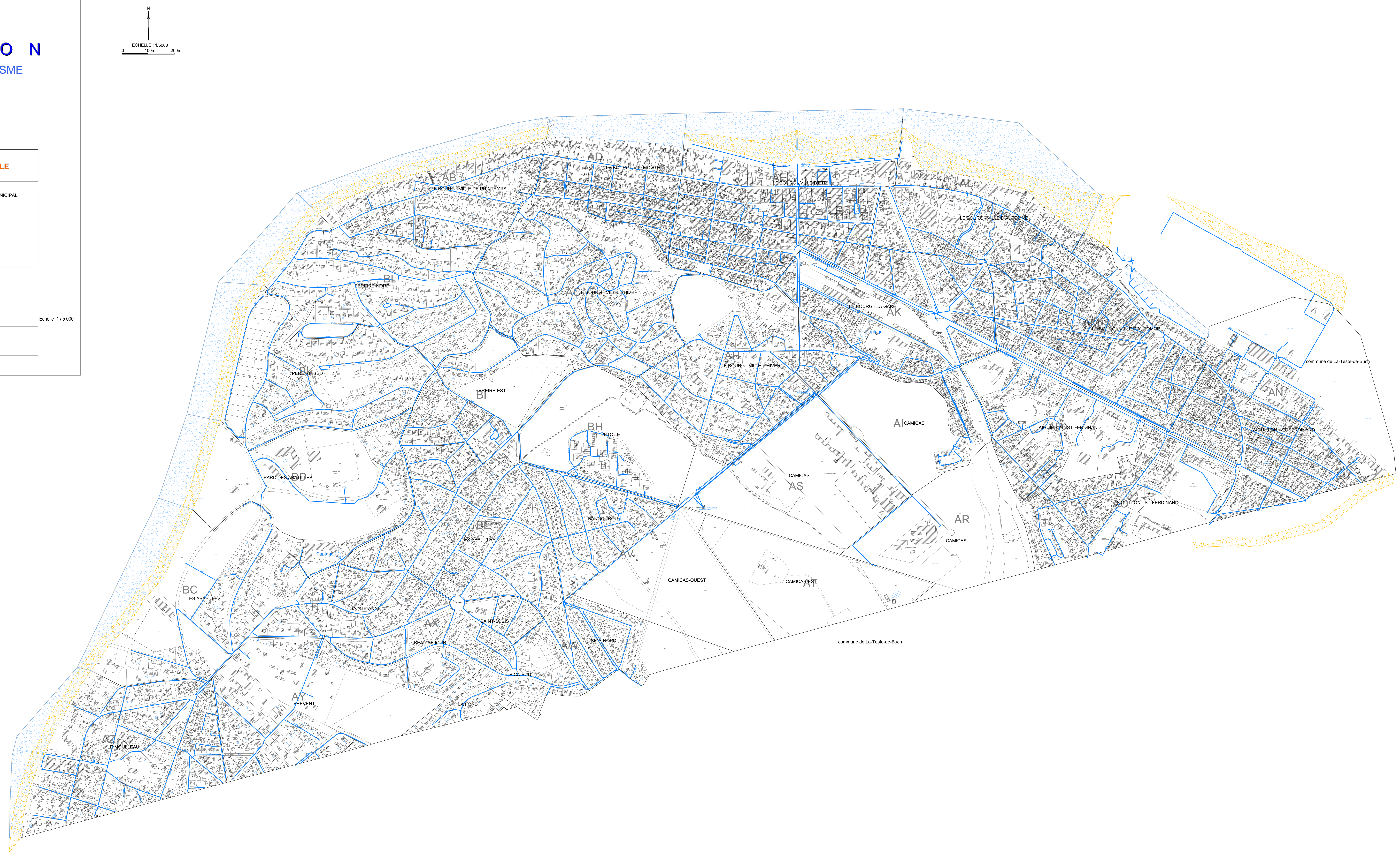
Réseau d'eau potable
source : SIBA - veolia eau 2011